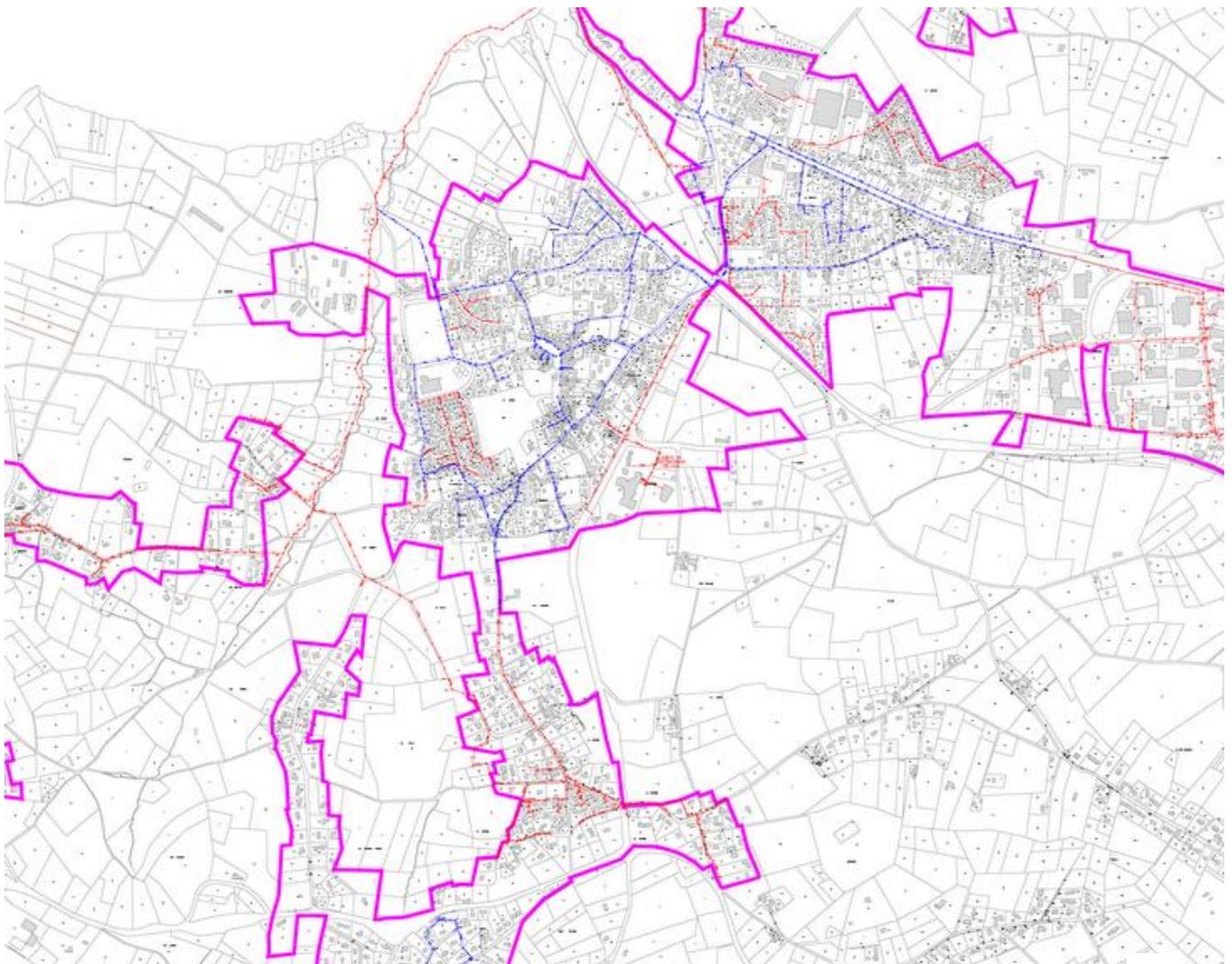




Révision du zonage d'assainissement de Lentilly
Dossier d'enquête publique



AOUT 2024

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	4
I. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE.....	6
I.1. Généralités	6
I.2. Milieu physique.....	7
I.2.1. Contexte climatique	7
I.2.2. Géographie.....	7
I.2.3. Géologie	7
I.2.4. Occupation des sols.....	8
I.2.5. Contexte naturel	9
I.3. Réseau hydrographique.....	11
I.4. Qualité des eaux	13
I.5. Documents cadre de la gestion de l'eau	14
I.5.1. SDAGE RM&C	14
I.5.2. SAGE	15
I.5.3. Contrats de rivières Brévenne / Turdine, Yzeron et Azergues.....	16
I.5.4. Zones sensibles à l'eutrophisation	18
I.5.5. Zones vulnérables aux nitrates	19
I.6. Urbanisme et intercommunalités de projets	20
I.6.1. Directive territoriale d'aménagement (DTA)	20
I.6.2. SCOT de l'Ouest Lyonnais.....	21
I.6.3. Programme local de l'habitat (PLH) de la CCPA	22
I.6.4. Document d'urbanisme communal.....	24
II. MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	28
II.1. Objectifs, enjeux et réglementation	28
II.1.1. Objectifs	28
II.1.2. Rappels réglementaires.....	29
II.2. Etat des lieux de l'assainissement collectif	31
II.2.1. Organisation locale de l'assainissement collectif.....	31
II.2.2. Présentation du système d'assainissement	31
II.2.3. Capacités de la station et des réseaux au regard de l'urbanisation future	38
II.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif	40
II.3.1. Organisation locale de l'assainissement non collectif	40

II.3.2.	Définition d'une installation d'assainissement non collectif	40
II.3.3.	Contrôle obligatoire des installations	41
II.3.4.	Caractéristiques des installations sur le territoire communal	42
II.3.5.	Typologie des sols rencontrés sur le territoire communal	42
II.3.6.	Filières d'assainissement non collectif envisageables	43
II.4.	Synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet.....	44
II.4.1.	Conclusions étude PMH – SUEZ de 2014	44
II.4.2.	Conclusions étude diagnostique - Réalités Environnement de 2019/2020	45
II.4.3.	Programme de travaux pour mettre en conformité les réseaux du Buvet	46
II.4.4.	Capacité hydraulique + charge de la station de traitement du Buvet vis-à-vis du PLU ...	47
II.5.	Nouvelles orientations liées aux sites à enjeux du nouveau PLU	49
II.6.	Révision du zonage d'assainissement.....	62
II.6.1.	Secteurs en assainissement collectif.....	62
II.6.2.	Secteurs en assainissement non collectif.....	62
II.7.	Cartographie du zonage d'assainissement (annexe 3).....	63
III.	CONCLUSION	64
	GLOSSAIRE	65
	TABLE DES ANNEXES.....	66

AVANT PROPOS

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) établi en 2020 par la commune de Lentilly, s'est vu annulé en raison d'un manque de concertation et d'une absence de réponse aux exigences de l'Etat. Actuellement, le PLU en vigueur est celui approuvé le 27 mai 2013. Afin répondre aux attentes de l'Etat concernant le développement de l'habitat, la prise en compte des enjeux climatiques et du développement durable, le PLU de Lentilly est de nouveau en cours de révision depuis le 4 novembre 2020.

Dans ce cadre, quatre orientations ont été fixées :

- Organiser une concertation sincère et transparente auprès des habitants en affichant clairement les intentions de la démarche ;
- Préserver l'équilibre entre habitats et zones naturelles en maîtrisant l'étalement urbain ainsi que la densité acceptable ;
- Prévoir l'avenir et garantir l'équité en s'interrogeant sur le cadre de vie, la question de l'habitat et l'économie ;
- Viser une réelle ambition écologique en accompagnant les habitants au changement climatique.

Selon ces orientations, plusieurs thématiques se sont dessinées, permettant ainsi d'identifier les enjeux de la révision du PLU :

- Thématique 1 : Environnement, paysage et patrimoine

Contexte physique et ressource en eau : climat, topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie

Qualité de l'air et énergie : consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air

Contexte naturel et fonctionnalités écologiques : protections réglementaires, protections patrimoniales, milieux naturels, fonctionnalités écologiques Diagnostic paysager et patrimonial

- Thématique 2 : Activités économiques (commerce, tourisme et loisirs)

Analyse socio-démographie marché immobilier, services et équipements, activités, actifs et emplois

Développement économique et commercial : possibilités d'évolution des activités existantes, besoins éventuels liés à l'installation des entreprises

Activités agricoles : siège des exploitations, bâtiments techniques, secteurs stratégiques pour les exploitations, mode de faire-valoir des exploitations, avenir des exploitations

Activité touristique et loisirs : état des lieux

- Thématique 3 : Habitat et foncier, dynamiques urbaines (mobilité, armature urbaine, dynamique spatiales, ...)

Réseaux et risques : assainissement, eau potable, déchets, risques naturels, risques technologiques et nuisances

Mobilité : points générateurs de déplacements, analyse de réseau viaire, secteurs de conflits, modes actifs de circulation, desserte en transports en commun, maîtrise des stationnements

Analyse socio-démographie : prospective d'évolution démographique, particularités sociales du territoire, occupation des logements VS demande de logements

Armature urbaine, dynamiques de développement et gisements fonciers : morphologie urbaine, situation des équipements et services, organisation et armature urbaine, capacités des tissus urbains à évoluer en termes de densité, mise en évidence du processus d'urbanisation des dernières années, effets de l'étalement urbain, analyse comparative des capacités de développement, lien avec les capacités des réseaux et de leur fonctionnement

Les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ont été transférées à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

Lorsque l'une de ses communes membre révisé ou modifie son PLU, la CCPA met à jour en parallèle les annexes sanitaires pour lesquelles sa compétence est engagée.

Afin de mettre en cohérence les zones « U » du PLU de Lentilly et les annexes sanitaires, la CCPA a donc engagé la révision du zonage d'assainissement. **Le présent rapport constitue le projet de zonage d'assainissement, valant dossier d'enquête publique.**

La CCPA a en parallèle lancé une mise à jour cartographique de ses ouvrages de collecte des eaux pluviales. Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage pluvial à l'échelle de ses 17 communes membres sera ensuite établi, à partir de données patrimoniales fiabilisées. La phase d'état des lieux est planifiée sur deux années. Ensuite, environ 18 mois seront nécessaires pour établir le schéma directeur des eaux pluviales et le zonage. Un dossier d'enquête publique dédié au zonage pluvial sera alors rédigé.

I. PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ

I.1. Généralités

La commune de Lentilly se situe dans le département du Rhône. Elle est intégrée à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle.

Son territoire communal s'étend sur une superficie de 18,4 km².

Au dernier recensement officiel (population légales 2021 – INSEE), la commune comptait 6 667 habitants. La population a fortement augmenté depuis les années 60, passant de 1 434 habitants en 1968 à 3 819 en 1990 et 5 390 en 2015. La variation moyenne annuelle de la population s'élève à 3,2% entre 2015 et 2021.

Lors du dernier recensement, la commune comptait 2 867 logements (INSEE 2021), dont plus de 95 % de résidences principales. Le nombre moyen d'habitants par logement est de 2,3.

Le territoire de la commune est desservi par la RN7, l'autoroute A99 et par les routes départementales n°7, n°19 et n°70.

La commune de Lentilly ne constitue pas un pôle touristique majeur, les affluences saisonnières de population liées aux activités touristiques sont limitées.

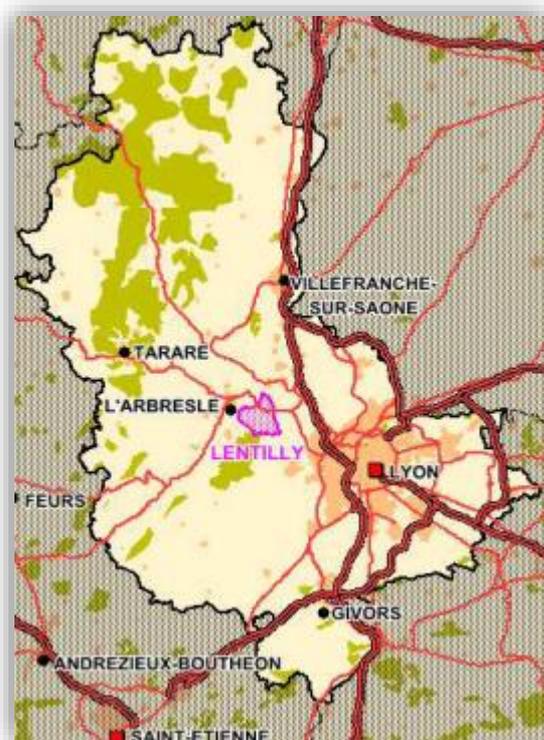
L'habitat de la commune s'organise principalement autour du bourg, de la RD70 et de la RN7, ainsi qu'au niveau des lieux-dits « Le Bricollet », « La Rivoire », « La Burette », « Le Bruchet » et la zone d'activité du Charpenay.

Plusieurs hameaux sont répartis de manière diffuse sur le territoire communal, comme « Cruzols », « Le Traluy », « le Poirier », « Mosouvre », « la Ferrière », « Mercruy » et « Les Gouttes ».

La commune se situe sur 3 bassins versants distincts :

- celui de l'Azergues,
- celui de la Brévenne,
- celui de l'Yzeron.

Un bassin versant se définit par tout l'espace sur lequel chaque goutte d'eau tombée s'achemine, par gravité, jusqu'à un exutoire commun. Ce périmètre se délimite donc par des lignes de crête, ou lignes de partage des eaux, ce qui explique que certaines communes ne soient pas entièrement sur un bassin versant.



I.2. Milieu physique

I.2.1. Contexte climatique

Le climat du Rhône est de type semi-continentale avec des influences alternées des climats méditerranéen, continental et océanique. Les hivers sont assez rigoureux et les étés sont chauds et ensoleillés. Le vent est canalisé dans la vallée.

La région située à proximité de Tarare (dont fait partie Lentilly) présente une pluviométrie variable en fonction de l'altitude : entre 700 et 1 000 mm/an. La moyenne nationale se situant aux alentours de 850 mm/an.

La station pluviométrique de référence utilisée pour les calculs hydrologiques est le poste de Lyon-Bron.

La zone d'étude présente un cumul pluviométrique d'environ 840 mm par an.

I.2.2. Géographie

Le territoire de Lentilly présente une topographie marquée sur une grande partie de son territoire avec des pentes importantes au droit de la partie Sud du territoire et des pentes plus faibles au Nord.

Le point haut, situé au Sud de la commune, culmine à une altitude de 565 m. Le point bas, situé à l'extrême Nord de la commune, plafonne à 240 m NGF.

I.2.3. Géologie

La commune est caractérisée par une géologie très hétérogène. Le sous-sol est constitué principalement de roches métamorphiques. Les épaisseurs de sols semblent faibles sur une large partie du territoire, laissant présager d'une part la présence de nombreux écoulements souterrains à faible profondeur et, d'autre part, des potentiels d'infiltration limités.

Les principales roches constituant le sous-sol de la commune de Lentilly sont (informations issues des cartes géologiques d'Amplepuis, de Tarare et de Lyon éditées par le BRGM) :

- Des formations métamorphiques diverses de type gneiss ;
- Des formations granitiques ;
- Des formations basaltiques métamorphisées ;
- Des formations limono-sableuses le long des cours d'eau.

1.2.4. Occupation des sols

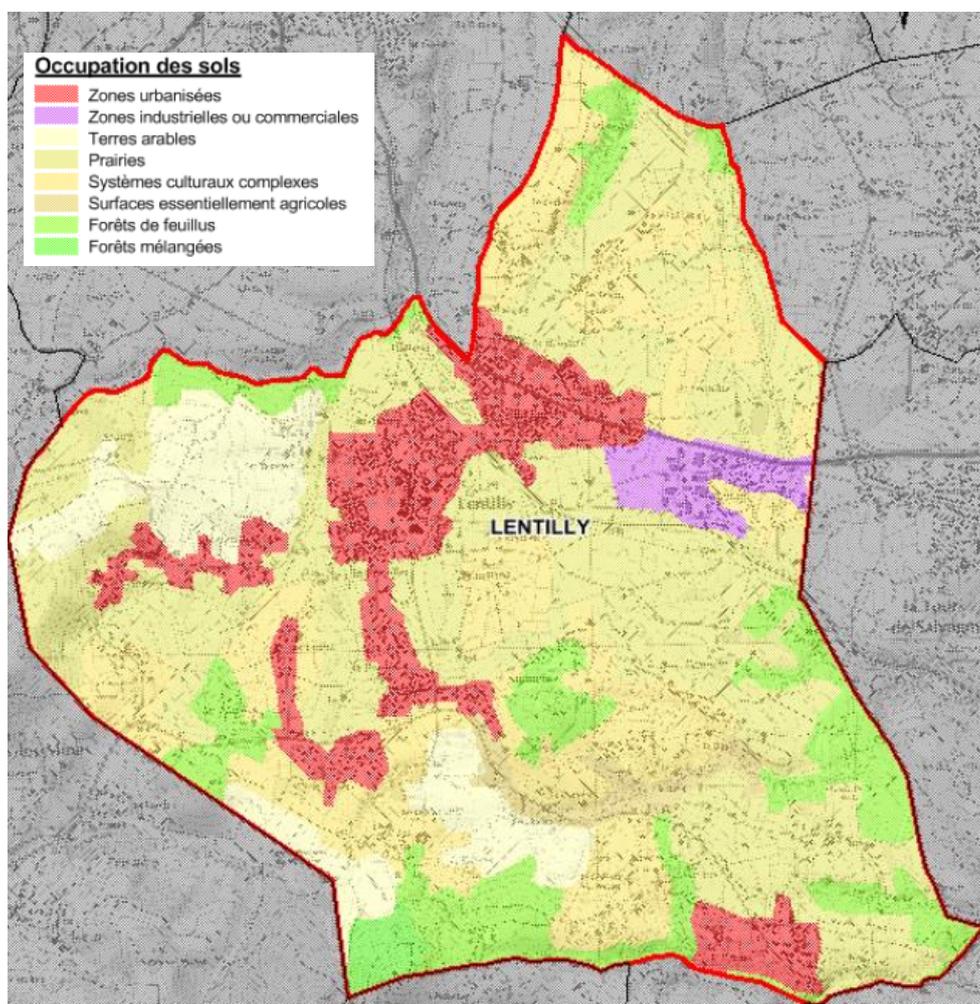
Le tableau ci-dessous présente la répartition de l'occupation des sols à l'échelle du territoire :

Code CLC	Type	Pourcentage
1.1	Zones urbanisées	13%
1.2	Zones industrielles ou commerciales	2%
2.1	Terres arables	10%
2.3	Prairies	38%
2.4	Zones agricoles hétérogènes	23%
3.1	Zones boisées	14%

Occupation des sols de la commune de Lentilly

Source: CORINE land Cover (CLC)

Le territoire communal peut être considéré comme péri-urbain du fait d'un étalement urbain accru ces dernières années et renforcé par la présence récente de l'autoroute A 89 sur la commune. Le territoire est toutefois majoritairement occupé par des surfaces naturelles et agricoles (75%).



Carte d'occupation des sols de la commune de Lentilly

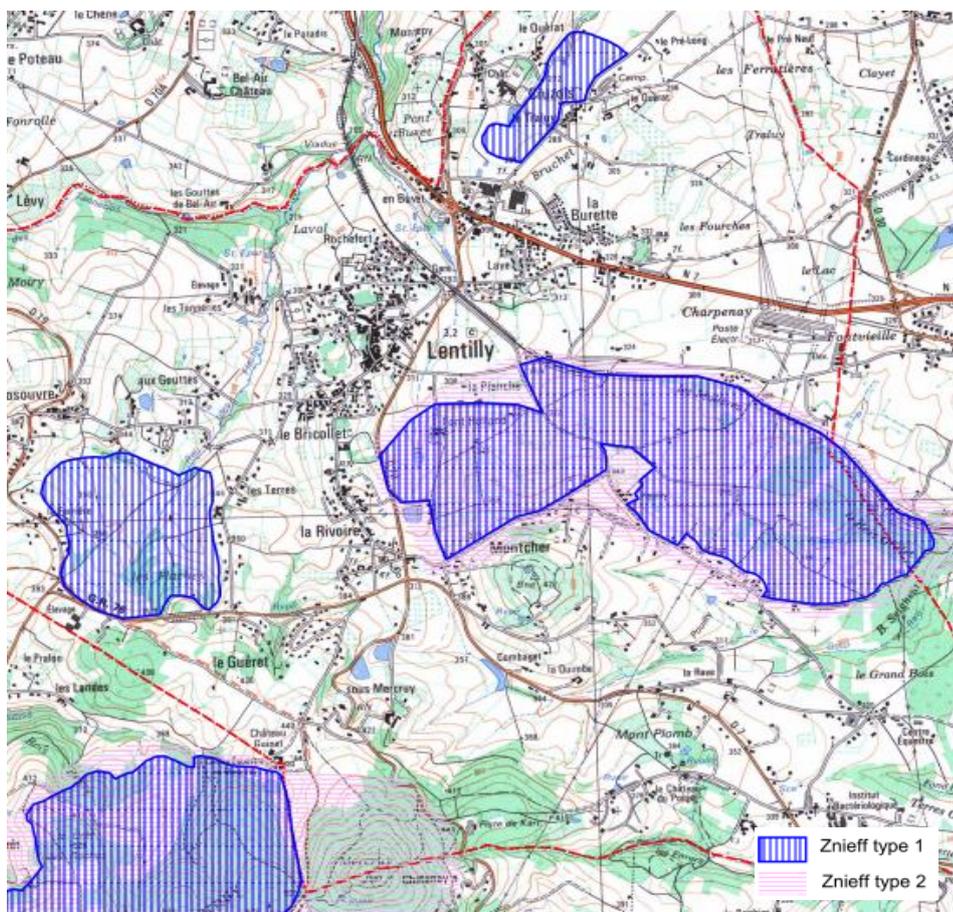
I.2.5. Contexte naturel

Inventaire « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique »

La commune de Lentilly est concernée par les zones d'intérêts environnementaux suivantes :

- ⇒ **Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I**
 - Bocage des Flaches ;
 - Prairies de Lentilly ;
 - Pâturages du Cruzols.
- ⇒ Il existe également une ZNIEFF de type I à proximité immédiate de la limite sud de la commune de Lentilly :
 - Bois de Malatray.
- ⇒ **Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) II**

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels. « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents et contreforts orientaux des Monts du Lyonnais ».



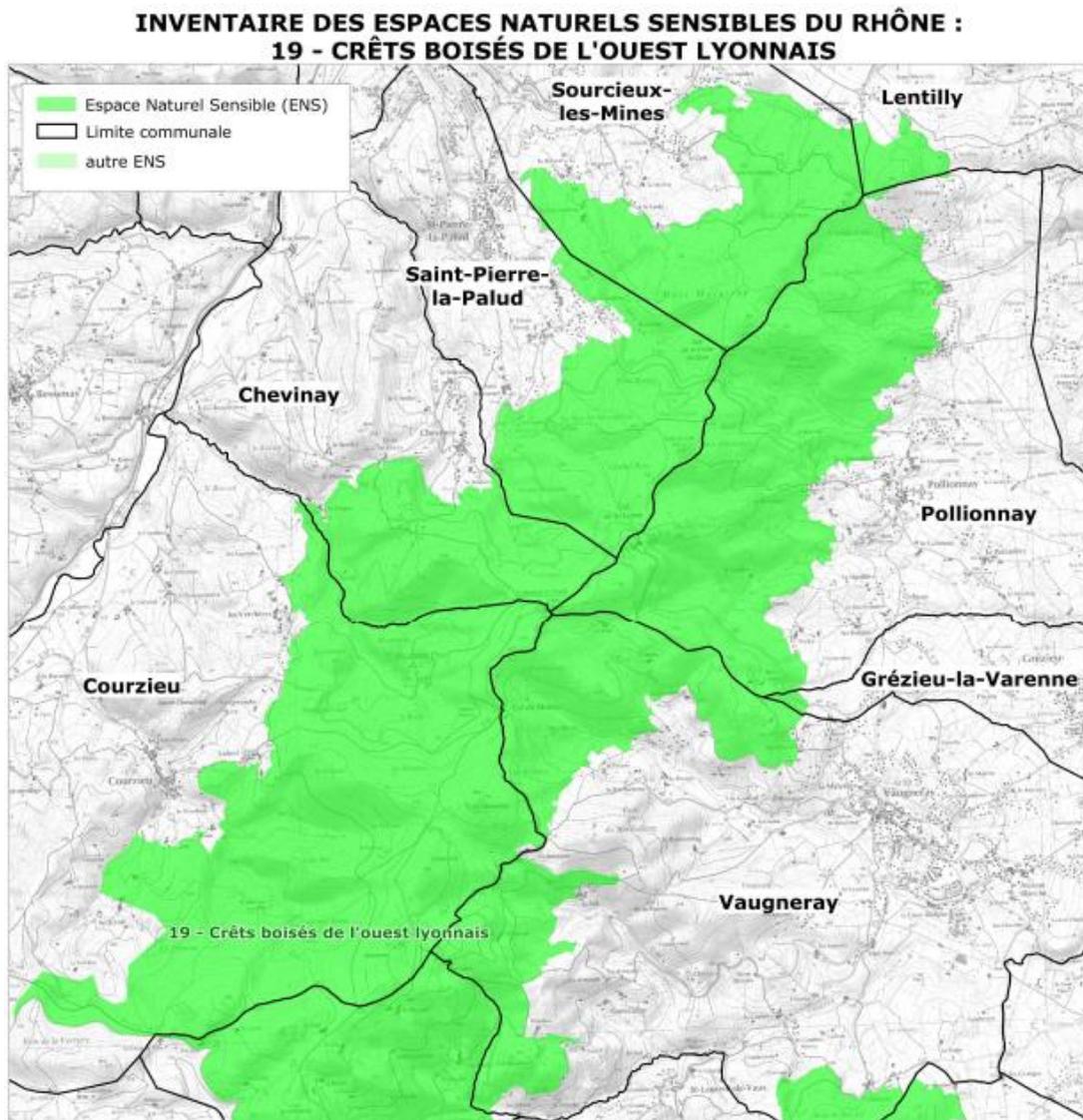
Inventaire des Espaces Naturels Sensibles

ENS n° 19 « Crêts boisés de l'ouest Lyonnais » cf. annexe n°7. Cet espace naturel se situe sur les communes de Lentilly, Sourcieux les Mines, Saint Pierre la Palud, Pollionnay, Grézieu la Varenne, Vaugneray, Courzieu, Chevinay, Yzeron, Thurins et Messimy.

Sa surface totale couvre 4 289 ha.

Ce massif boisé, situé sur les derniers contreforts des monts du lyonnais avant le plateau lyonnais, est une série de crêtes et de cols qui culmine à près de 900m. L'importance du massif et la diversité des milieux, marquées par une juxtaposition de landes, ripisylves, prairies et boisements, favorisent une faune et une flore diversifiées. De nombreux rapaces fréquentent notamment cet espace et, du fait de l'altitude, une flore d'affinité montagnarde se développe.

Le site offre des points de vue remarquables depuis la ligne de crêtes et permet la pratique de nombreuses activités de loisirs-nature. Ces attraits en font l'un des sites naturels les plus fréquentés du département, en particulier par les habitants de l'agglomération lyonnaise toute proche.



Natura 2000

La commune se situe en dehors de tout périmètre « ZONE NATURA 2000 ».

I.3. Réseau hydrographique

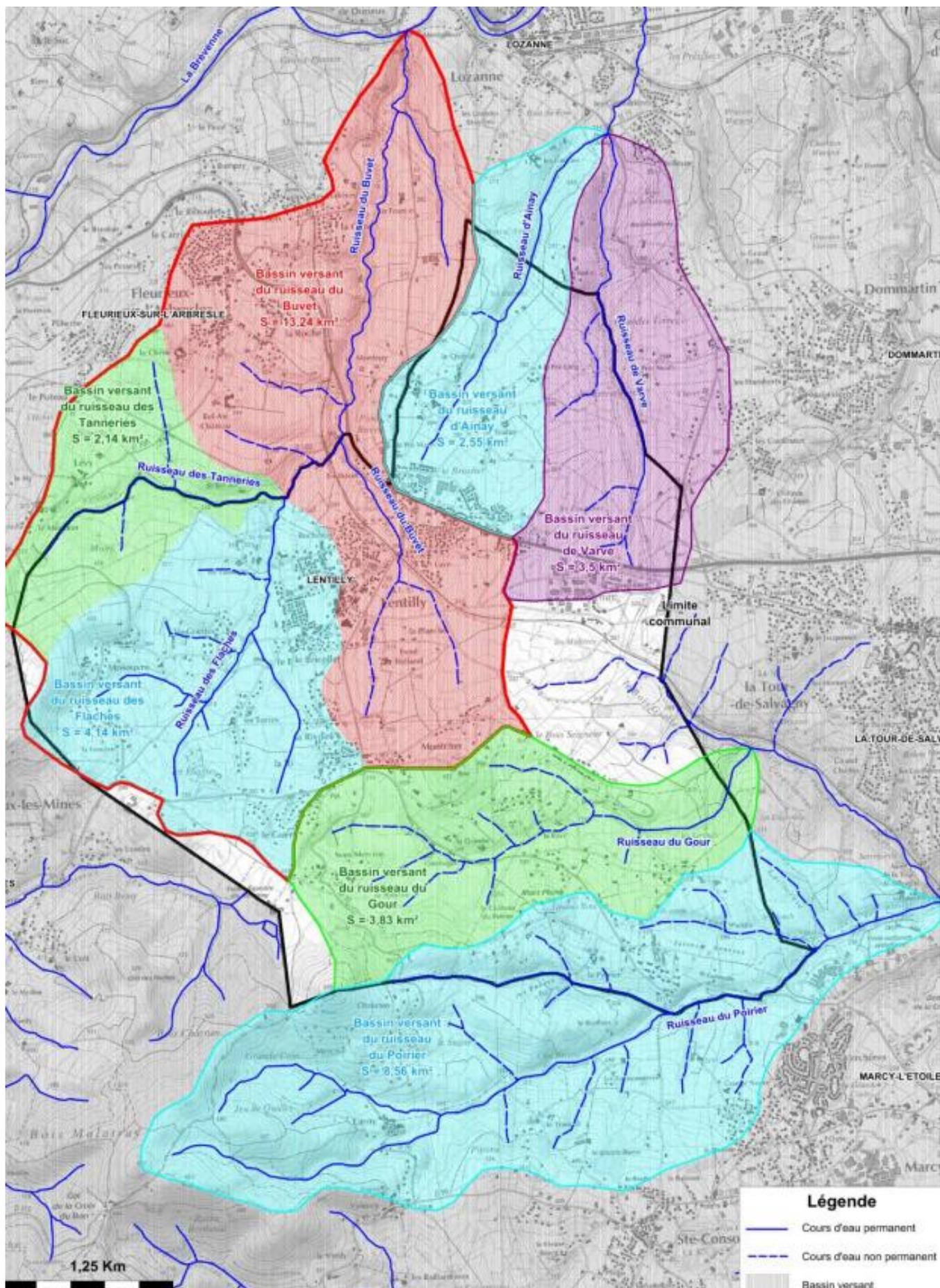
La commune de Lentilly présente un réseau hydrographique relativement dense. De nombreux ruisseaux, affluents de la Brévenne, de l'Azergues, ou de l'Yzeron prennent leur source sur la commune, ainsi que de nombreux étangs ou retenues collinaires sont recensés la commune.

Les principaux cours d'eau rencontrés sont :

- ⇒ Le ruisseau du Buvet, au centre de Lentilly, affluent rive droite de la **Brévenne** et qui a, comme affluents, les ruisseaux des Flaches et des Tanneries ;
- ⇒ Le ruisseau du Gour, au sud de Lentilly, et le ruisseau du Poirier, qui rejoignent le ruisseau de la Grande Rivière en rive droite, affluent du ruisseau de Charbonnières, lui-même affluent de l'**Yzeron** ;
- ⇒ Les ruisseaux de Varve et d'Ainay, au nord de la commune de Lentilly, sont des affluents de l'**Azergues**.

L'ensemble de ces cours d'eau, de 1^{ère} catégorie piscicole, appartient au bassin versant Rhône-Méditerranée. Le détail des cours d'eau ainsi que leur régime hydrologique sont disponibles dans le dossier du zonage des eaux pluviales lancé par la commune de Lentilly en 2018-2019, dans les phases n°1 et n°4.

La zone d'étude est également caractérisée par la présence de zones humides, de plusieurs mares et étangs ou encore des retenues d'eau qui ponctuent le paysage.



Réseau hydrographique de la commune de Lentilly, extrait du zonage pluvial de Réalités.

I.4. Qualité des eaux

Seuls la Brévenne et le Buvet sont considérés dans l'approche « qualité des eaux » car ils sont les deux principaux exutoires des déversoirs d'orage du système d'assainissement du Buvet.

⇒ La Brévenne

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, un état des lieux de la qualité des cours d'eau avait été effectué (campagne de mesures 2006/2007) et il apparaissait que plusieurs stations de mesures avaient été implantées à proximité et en aval de la commune de Lentilly.

Au droit de ces deux stations de mesures, la qualité des eaux de la Brévenne était médiocre. Au droit de chacune de ces stations, les paramètres déclassants étaient le **phosphore et l'azote**.

⇒ Le ruisseau du Buvet

Dans le cadre du contrat de rivières Brévenne-Turdine, un état des lieux a également été établi au droit du ruisseau du Buvet.

Deux stations de mesure ont été implantées au droit et en aval de la commune de Lentilly. Au droit de ces deux stations de mesures, la qualité des eaux du ruisseau du Buvet est mauvaise. Au droit de chacune de ces stations, le paramètre déclassant est le **phosphore**. La pression exercée par l'unité de traitement du Buvet peut expliquer ce constat.

Concernant les masses d'eau superficielles présentes sur la commune de Lentilly, les objectifs suivants ont été définis :

Masses d'eau superficielles	Etat écologique en 2019	Objectif de bon état écologique des eaux	Etat chimique en 2019	Objectif de bon état chimique des eaux avec ubiquistes
FRDR10734 - Ruisseau le Buvet	Médiocre	2027	Bon	2015
FRDR482a - Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières	Mauvais	2027	Bon	2015

Concernant les masses d'eau souterraines, celle présente sur le territoire de la commune est en bon état :

Masse d'eau souterraine affleurante	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état qualitatif
FRDG611 - Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Maconnais et Chalonnais BV Saône	2015	2015

I.5. Documents cadre de la gestion de l'eau

I.5.1. SDAGE RM&C

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est entré en vigueur le 4 avril 2022 pour les années 2022 à 2027.

Il définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

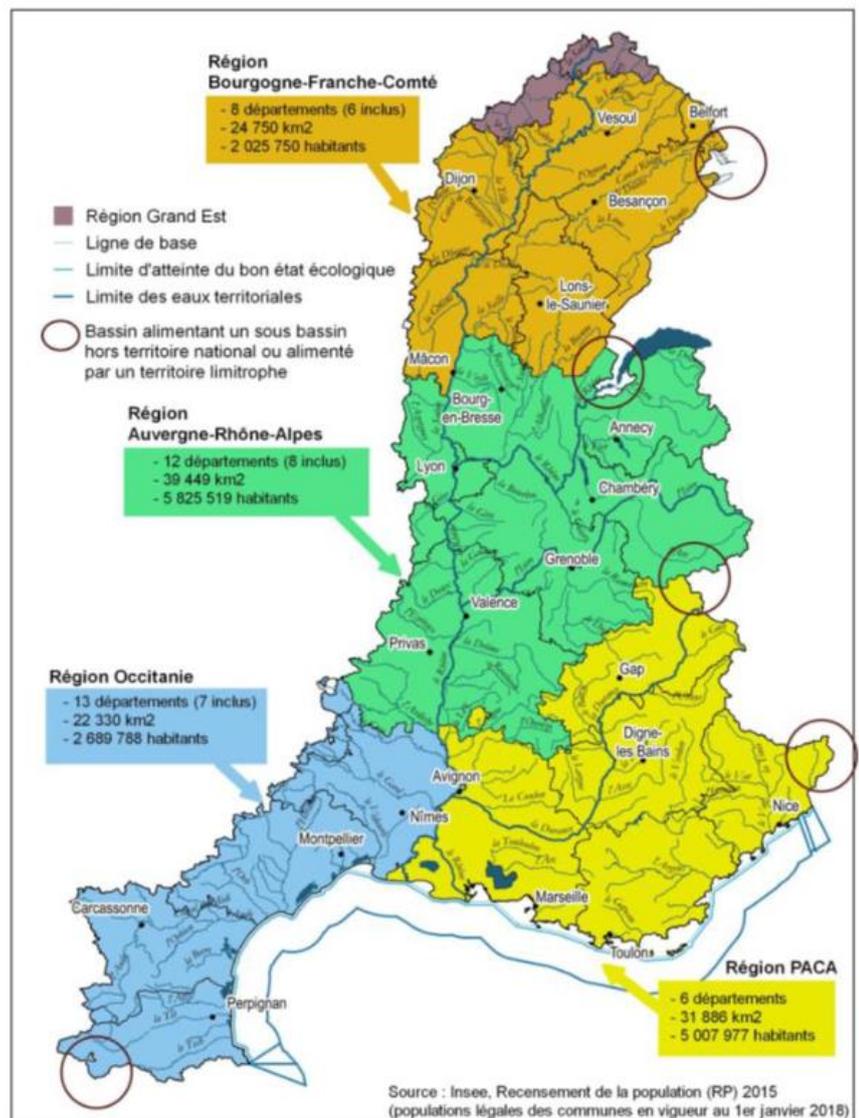
Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées "**orientations fondamentales**", de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les orientations du SDAGE répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de :

1. Lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique ;
2. Garantir des eaux de qualité, préservant la santé humaine ;
3. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
4. Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ;
5. Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité ;
6. Développer la concertation avec tous les acteurs et renforcer la gouvernance locale de l'eau ;
7. Renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau ;
8. Préserver le littoral méditerranéen.

Un programme de mesure est associé à ce schéma de gestion. Il identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs de bon état des milieux aquatiques.

Environ 7 100 mesures territorialisées sont à mettre en œuvre entre 2022 et 2027 sur plus de 2 000 masses d'eau.



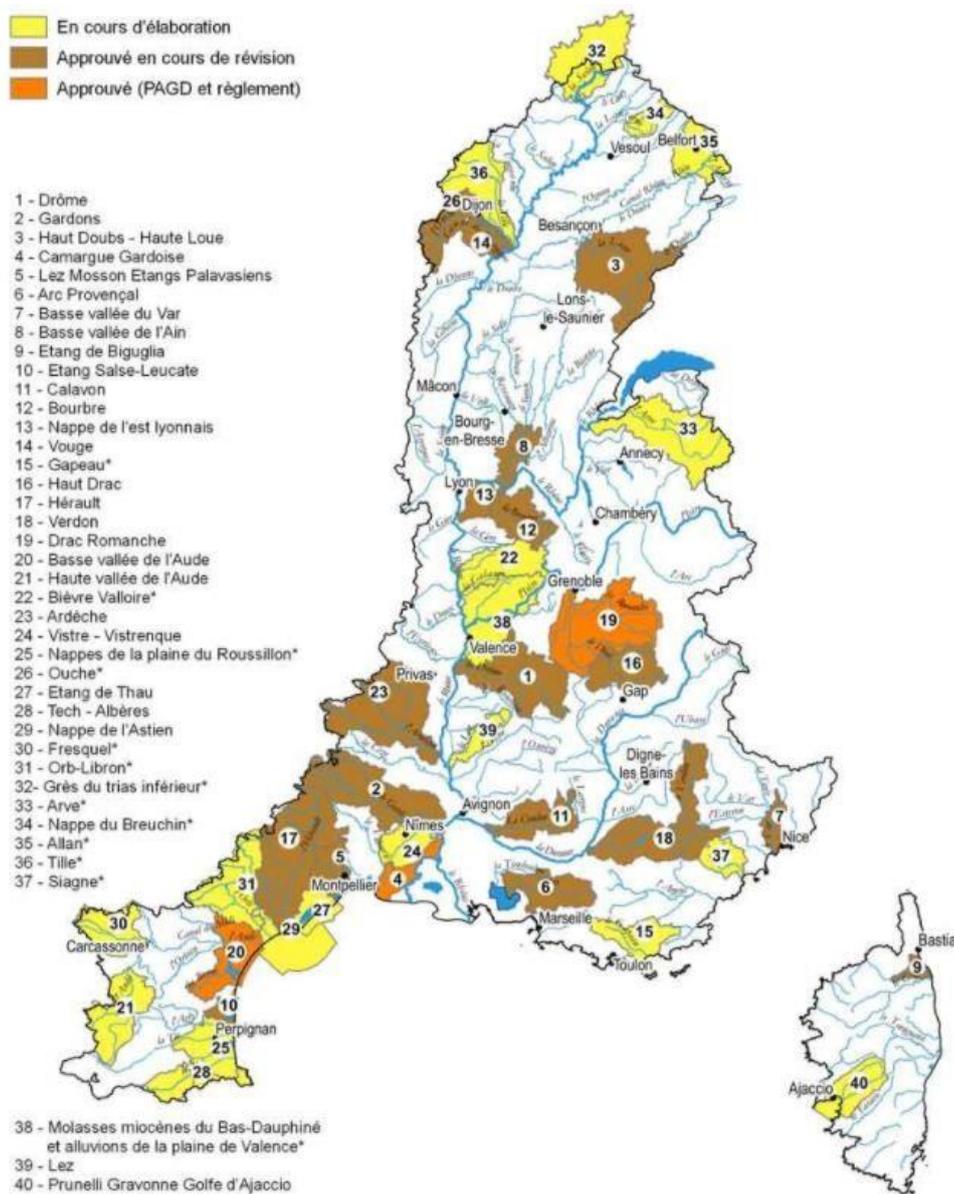
Le programme de mesures répond aux objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques pour notamment :

- atteindre et maintenir les objectifs de bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau des 281 zones de captage prioritaires de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- préserver et restaurer 55 sites Natura 2000 qui dépendent du bon état des eaux ;
- restaurer la qualité de l'eau de 49 sites de baignade, d'activités de loisirs et de sports nautiques dégradés ;
- réduire les émissions de substances dangereuses ;
- atteindre l'objectif de bon état du milieu marin.

1.5.2. SAGE

Le SDAGE a abouti sur un certain nombre de bassins versants à l'élaboration d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), définissant plus précisément les lignes d'action et les objectifs de qualité à atteindre.

Comme le montre la carte ci-dessous, la zone d'étude ne fait pas partie d'un SAGE.



I.5.3. Contrats de rivières Brévenne / Turdine, Yzeron et Azergues

Un contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Il s'agit d'un contrat technique et financier entre les partenaires concernés d'un bassin (préfets, agences de l'eau, collectivités locales).

Lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique (travaux ou études nécessaires pour atteindre ces objectifs, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.

Brévenne-Turdine :

Le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) a été créé le 1^{er} janvier 2006. Il regroupe 4 intercommunalités représentant 43 communes. L'essentiel du territoire de la CCPA fait partie du bassin versant Brévenne-Turdine.



Le SYRIBT porte le contrat de bassin Brevenne Turdine 2020-2022 qui comporte, notamment, des actions de restauration écologique des cours d'eau, quelques opérations d'intérêt piscicole et un volet « assainissement » porté par les collectivités compétentes (dont la CCPA). Ce volet assainissement vise à poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux selon les axes suivants :

- Axe A1 – poursuivre la réduction des pollutions diffuses agricoles
- Axe A2 – prévenir et lutter contre les pollutions diffuses non agricoles

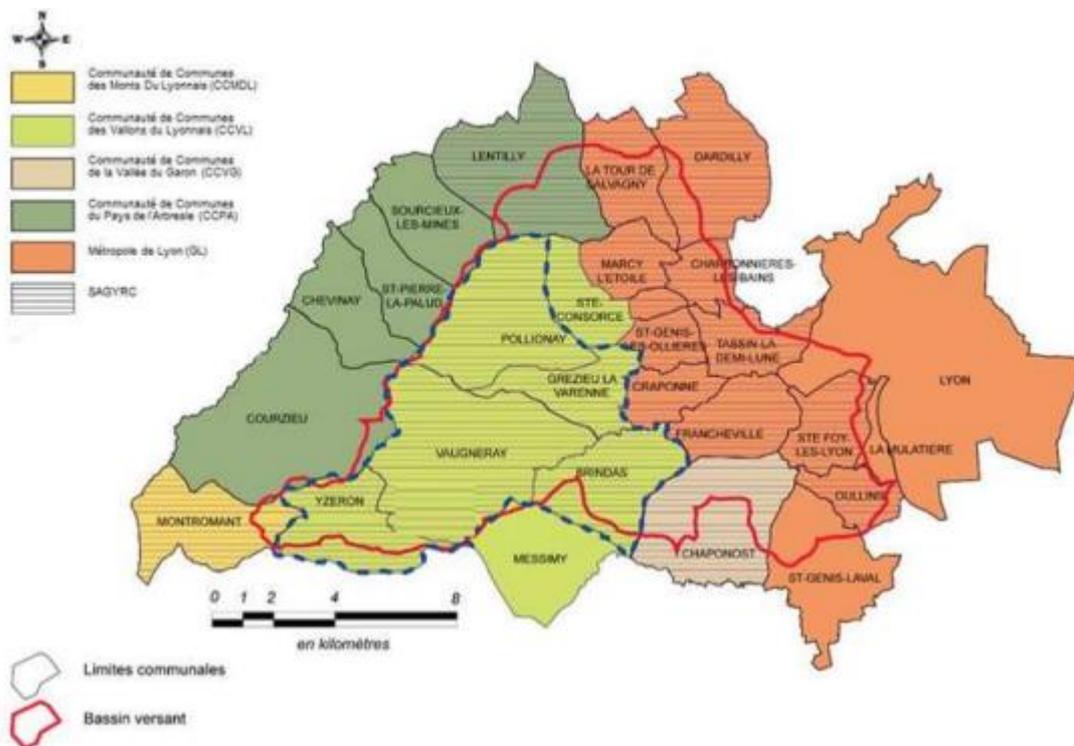
Yzeron :



Le SAGYRC (Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) a été mis en place en décembre 2001. Il est en charge de la gestion et des aménagements des cours d'eau du bassin versant de l'Yzeron. Il regroupe 5 intercommunalités (dont la CCPA) et 19 communes de l'ouest lyonnais.

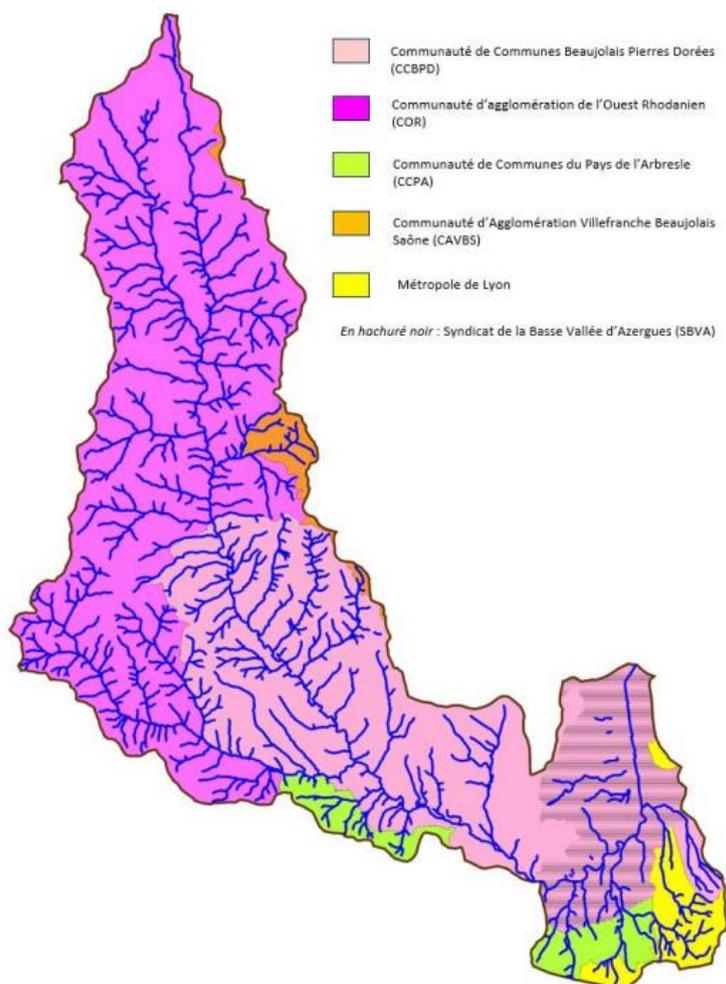
Le syndicat a porté le contrat de rivière Yzeron Vif entre 2002 et 2008. A l'issue de l'étude bilan, il a fait le choix de ne pas relancer un nouveau contrat de rivière.

Un contrat de bassin a été signé en 2023 entre le SAGYRC, 11 maitres d'ouvrage et l'Agence de l'Eau. Ce contrat, d'une durée de 2 ans, intègre 37 projets principalement orientés vers la gestion quantitative de la ressource en eau et la restauration de réseaux d'assainissement qui drainent les cours d'eau. Il n'intègre pas d'opération sur Lentilly.



Azergues :

Le Syndicat Mixte du bassin versant de L'Azergues (SMBVA) regroupe 4 EPCI et la Métropole de Lyon. Il couvre en totalité ou en partie le territoire de 58 communes dont Dommartin et une partie de Lentilly et Saint-Germain-Nuelles, membres de la CCPA.



Le Syndicat a signé le 24 juin 2015 un contrat pluri-thématiques Azergues 2015-2017 avec pour objectif de poursuivre l'action de restauration des cours du bassin versant de l'Azergues entreprise lors du précédent contrat de rivière, en vue notamment de répondre aux exigences d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixées par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Ce contrat se décline en 3 grands axes d'action qui sont :

- la lutte contre la pollution des eaux par les pesticides d'origine non agricole,
- la restauration physique des cours d'eau dégradés par les aménagements anciens
- le rétablissement des continuités écologiques interrompues par la multitude d'ouvrages implantés au fil du temps sur le cours des rivières (buses, seuils...).

1.5.4. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation (prolifération d'algues).

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions relatives à la gestion de la fertilisation azotée, à l'interculture, par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

A noter qu'une importante partie du territoire de Lentilly est concernée par cette zone sensible à l'eutrophisation.

1.5.5. Zones vulnérables aux nitrates

Les zones désignées comme « sensibles » dans le cadre de la directive 91/271/CEE, sont sensibles à l'eutrophisation : enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux, à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'eau et d'une dégradation de la qualité.

La directive européenne 91/676/CEE dite « Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

67 communes du Rhône étaient classées en zone vulnérable lors du précédent classement. Les arrêtés révisant le zonage, pris le 23 juillet 2021 sur le bassin Rhône-Méditerranée, font passer de 56 à 115, le nombre de communes classées à compter du 1er septembre 2021.

La commune de Lentilly est désormais partiellement classée en zone vulnérable aux nitrates. A noter que la quasi-totalité du bassin versant Brévenne Turdine est désormais classée en zones sensible aux nitrates <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5f4b6769-d589-4d79-893c-92dfbd209f83>

I.6. Urbanisme et intercommunalités de projets

I.6.1. Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La DTA s'impose au Schéma de Cohérence Territorial et par conséquent au Plan Local d'Urbanisme. Elle inscrit plusieurs projets dont les réalisations sont susceptibles d'impacter le fonctionnement du territoire communal.

La DTA a formulé des prescriptions sur le secteur de Lentilly :

- Le développement urbain visera à renforcer les deux pôles existants ; L'Arbresle en priorité en tant que cœur de bassin géographique, puis Lozanne. Il se fera également dans les communes desservies par des transports collectifs en site propre, en particulier par des transports ferrés régionaux,
- Les documents devront limiter et protéger les coupures vertes,
- La nécessité de préserver l'agriculture, les coteaux et le paysage de l'Ouest Lyonnais, particulièrement dans ce secteur au relief maqué, conduit à privilégier, pour toutes les communes du périmètre, la construction en continuité des bourgs, hameaux et villages existants.

Le territoire communal est inclus dans les territoires périurbains à dominante rurale. Ces secteurs constituent une zone de contacts et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Ils sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures.

Les enjeux sont les suivants :

- Espace de vigilance, maîtrise du mitage,
- Structuration du développement et maintien de l'offre des espaces verts ouverts agricoles de qualité,
- Renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec le cœur vert.

I.6.2. SCOT de l'Ouest Lyonnais



En France, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoTaux articles R.141-1 et suivants.

Le SCOT doit lui-même être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, directives ou schémas. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'élaboration est en cours s'inscrit également dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.

Le SCOT des Monts du Lyonnais approuvé le 02/02/2011, couvre un territoire de 32 communes (25 communes du Rhône et 7 communes de la Loire). Le SCOT est exécutoire depuis le 13 janvier 2017. Il est en cours de révision pour :

- Ajouter des compléments en matière de : biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat, communication électronique ;
- Prolonger le projet de territoire au-delà de 2020 (terme actuel du SCoT) ;
- Pallier les problèmes d'application, parfaire les outils contenus dans le SCoT.

Depuis le 1^{er} avril 2017, la compétence relative à « l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la révision du SCOT » a été transférée du Syndicat mixte du SCOT des Monts du Lyonnais à la Communauté de Communes des Monts Du Lyonnais.

Les grandes orientations d'aménagement retenues par les élus de l'Ouest Lyonnais sont :

- Mettre en œuvre un mode de développement "Ouest Lyonnais" organisé autour du concept de villages densifiés avec préservation de la structure villageoise et la recherche de formes urbaines plus économes en espace (principe 1 du PADD) ;
- Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun (principe 2 du PADD) ;
- Préserver la "marque identitaire" du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles ainsi que la gestion et la mise en valeur des espaces naturels (principe 3 du PADD).

Le SCOT hiérarchise l'armature des noyaux urbains en 4 catégories :

- Les villages à niveau de services à conforter
- Les villages
- Les polarités locales de proximité
- Les polarités intermédiaires de bassin de vie

La commune de Lentilly est considérée comme une **polarité locale de proximité**. Selon la nomenclature Inter SCoT, les polarités locales de proximité « occupent une fonction de petite centralité sur un bassin de

vie de proximité ». Elles offrent un relais de services et répondent à des besoins courants pour elle-même, ou, pour des communes liées à un pôle intermédiaire de bassin de vie. Le SCoT indique pour cette catégorie qu'il s'agit de penser l'adéquation entre la croissance de population souhaitée et le développement possible de services offerts à la population.

Concernant la densité de ces bâtis, le document préconise pour une commune comme celle de Lentilly une densité de 30 à 40 logements brut par ha.

Dans les réflexions et pistes engagées jusqu'à maintenant sur la reconsidération du projet de SCoT, la commune de Lentilly est :

- Considérée comme une polarité intermédiaire de bassin de vie (polarité 1), accueillant donc avec l'ensemble des polarités 1 et 2, 70 % de la population nouvelle ;
- A ce titre, elle devra avoir une densité minimale moyenne dans les opérations d'ensemble de 60 logements/hectare sur la période 2021-2031 puis 70 logements/hectare sur la période 2031-2041;
- Considérée comme une commune avec un fort potentiel d'optimisation, et devra à ce titre produire 45% (2021-2031) puis 70% (2031-2041) de ses logements sans consommer d'espaces naturels ou agricoles.

Selon les données Sit@del, au cours des 10 dernières années (2013-2023), 643 logements ont été autorisés sur la commune de Lentilly, soit un rythme de construction annuel moyen de l'ordre de 64.3 logements/an.

Pour rappel : le SCoT de l'Ouest Lyonnais fixait pour Lentilly une production de 617 logements entre 2006 et 2020, soit 41.1 logts/an en moyenne.

1.6.3. Programme local de l'habitat (PLH) de la CCPA

L'ancien PLH, approuvé en 2013, par la CCPA fixait pour 2014-2022, trois grands principes qui se déclinaient en plusieurs objectifs :

- Permettre un développement maîtrisé du territoire avec de nouvelles pratiques d'aménagement et de construction :
- Assurer à tous l'accès à un parcours résidentiel complet sur le Pays de L'Arbresle :
- Adapter et améliorer le parc actuel de logements :

Ce PLH, arrêté en avril 2022, doit faire place prochainement à un nouveau programme (2023-2028). Il sera en lien avec le projet de SCOT en cours d'approbation. Dans l'attente du nouveau SCOT, le SCOT de 2011 reste le document opposable sur le territoire de la CCPA.

Le document d'orientations du projet du nouveau PLH prévoit un dispositif de gouvernance et de pilotage ainsi que trois orientations stratégiques thématiques :

Maitriser la croissance

- Conforter/réguler la dynamique démographique
- Développer l'offre de logements en s'appuyant sur l'armature urbaine existante
- Créer des conditions favorables à l'attractivité pour tous les publics

Répondre à la pluralité des besoins

- Penser la diversification des formes d'habitat
- Apporter des réponses aux besoins spécifiques

- Développer le logement abordable, en accession et en location

Être responsable et durable

- Mettre en œuvre le concept de village densifié issu du SCOT
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager
- Réinvestir le parc existant et lutter contre la vacance
- S'inscrire dans la transition énergétique

Le nouveau PLH de la CCPA, pour la période 2022-2028, est en cours d'élaboration. Toutefois dans l'attente du futur SCoT, son élaboration a été suspendue.

a. ESTIMATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS DANS LE NOUVEAU PLU

Dans le cadre de la révision générale du PLU de Lentilly, 3 scénarios ont été étudié :

1- Le scénario « fil de l'eau » abaissé :



2- Le scénario « SCOT en vigueur » 1% de croissance démographique :



3- Le scénario médian retenu :



Implication du scénario médian retenu par rapport à la mixité sociale :

- 845 logements sur 12 ans ;
- 4 205 résidences principales au terme des 12 ans ;
- Cible à 25% de logements sociaux dans 12 ans : 1 051 logements sociaux ;
- Soit 652 logements sociaux à produire sur 12 ans, soit 77 % des logements à produire.

I.6.4. Document d'urbanisme communal

Le développement urbanistique de la commune est aujourd'hui régi par Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fait actuellement l'objet d'une révision générale.

En l'état actuel du document d'urbanisme, les nouveaux secteurs d'urbanisation sont nombreux (au nombre de 8) et concernent différentes destinations :

Les secteurs de taille significative inscrits dans la PAU (Partie Actuellement Urbanisée) :

L'étude de densification du diagnostic a permis de faire ressortir :

- Des espaces de taille significative inscrits dans la PAU en foncier nu
- Des espaces potentiels de renouvellement autour du centre historique et le long de l'ex-RN 7 qui permettront de conforter les espaces de centralité

Tous ces secteurs sont intégrés dans des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin de mieux optimiser le foncier en garantissant une intégration urbaine, et paysagère.

Ces tènements sont soit constitués de l'intégralité des parcelles, soit formés de plusieurs tènements fonciers différents qui regroupés permettent d'envisager une opération globale de taille significative, ou encore concernant la RN7 qui vise à trouver un équilibre dans le cadre de la densification en cours.

Site	Typologie de site	Classement
Secteur des Tanneries	Secteur bâti intégrant une partie d'un parc privé	Ub
Rue des sports	Secteur bâti en lotissement au contact du cœur de ville	Ub
Ex RN7	Secteurs multisites à dominante bâtie	Ub et 1AU

Les sites significatifs inscrits hors de la PAU :

Tous ces espaces identifiés viennent en densification des quartiers dans lesquels ils se trouvent, sauf la zone de Charpenay qui se raccroche à une zone industrielle sans quartier d'habitat constitué en contiguïté.

Site	Typologie de site	Classement
Parc de la Mairie	Partie de parc de maison bourgeoise	Up
Parc de la gare	Partie de parc de maison bourgeoise	Up
Parc de la Rivoire	Partie de parc de maison bourgeoise	Up
RN7	Partie Est en foncier nu en limite Est du site (ancien verger sans usage agricole)	1AU
Charpenay	Espace agricole	2AU

Temporalité de développement :

La commune, compte tenu de son armature en équipements développée a en partie la capacité d'absorber le développement ouvert par le PLU avec un échelonnement dans le temps pour permettre le renforcement des capacités d'accompagnement. Les OAP guident l'urbanisation des sites à enjeux.

Les sites de développement résidentiels identifiés par le PLU (hors site du Charpenay) sont :

- Soit desservis au droit de la zone par des réseaux (eau, assainissement, électricité) en capacité suffisante pour leur développement et sont en zone U étant bâtis aujourd'hui ;
- Soit programmés pour un renforcement des réseaux dans le cadre du programme d'assainissement de la CCPA.

Afin de phaser le développement :

- Des zones U sont maintenues sur les quartiers déjà bâtis identifiés en OAP ;
- Une zone 1AU ouverte à l'urbanisation pour la partie Est de la RN7, les réseaux sont suffisants au droit de la zone 1AU pour envisager son urbanisation ;
- Une zone 2AU fermée à l'urbanisation au Charpenay au regard de l'absence de réseau d'assainissement, de plus non programmé.

Le phasage mis en place par le PLU est mis en cohérence avec la programmation de travaux sur les réseaux de collecte et de transport du Buvet (cf. partie « liens assainissement et PLU » et notamment l'étude liée aux OAP en fin de rapport). En effet, la majorité des sites d'OAP est confrontée à des problématiques de réseaux insuffisants, en surcharge d'eaux parasites, et la STEU du Buvet qui nécessite une extension. Pour certaines zones (fermées à l'urbanisation), aucun réseau n'est présent.

Aussi la constructibilité d'une partie des sites est soumise à la réalisation de ces infrastructures (conditions d'urbanisation inscrites dans le règlement du PLU pour les sites d'OAP). Il ne saurait en être autrement afin de ne pas polluer le milieu ou ne pas surcharger des infrastructures et voiries par les eaux pluviales.

Bilan des capacités foncières, capacités résiduelles et des typologies de logements :

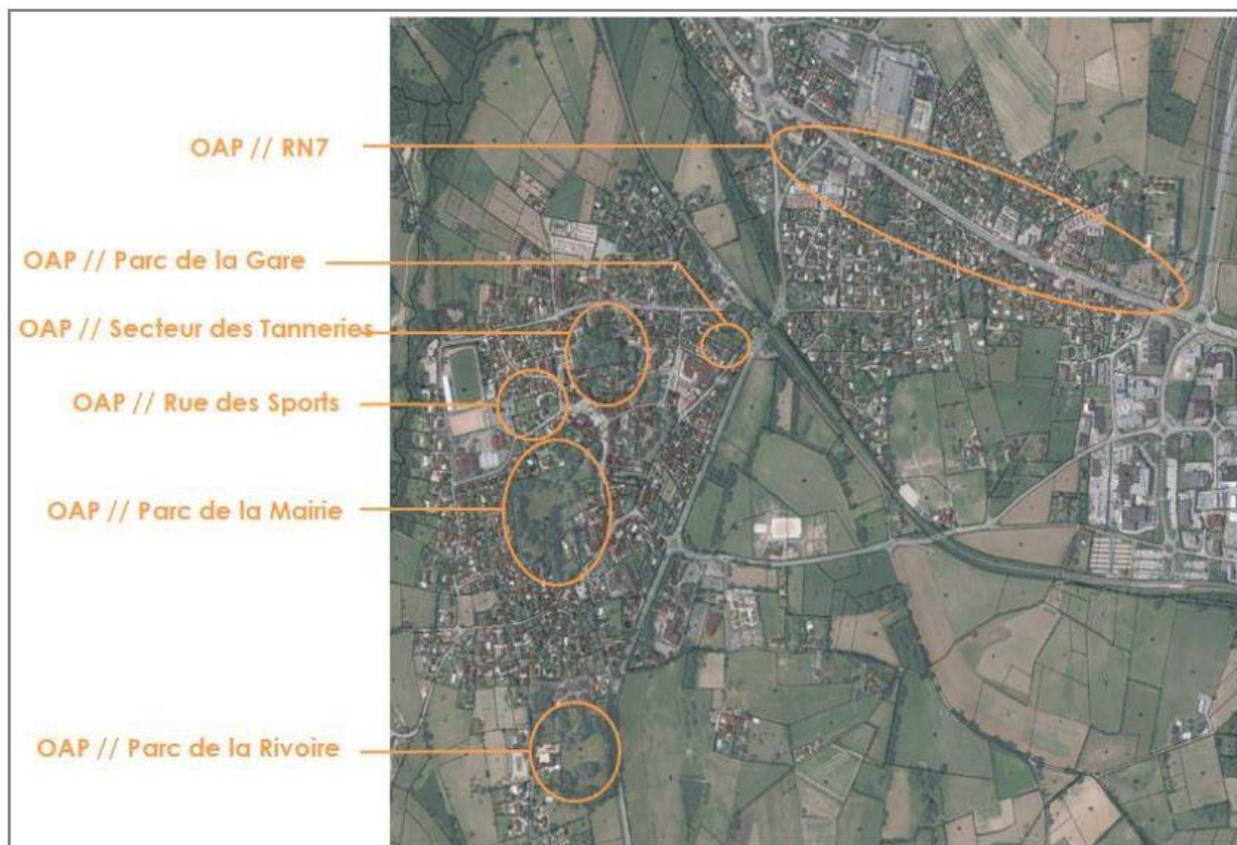
Bilan dans les OAP :

Site	Nombre de logements estimés	Situation par rapport à la PAU	Typologie
Parc de la Mairie	120	Hors PAU	Collectif
Site des tanneries	100 environ	80/85 dans la PAU (renouvellement) 15/20 hors PAU (partie de parc)	Collectif intermédiaire
Rue des sports	60 environ	Dans la PAU (renouvellement)	Collectif intermédiaire
Secteur gare	12 environ	Hors PAU (partie de parc)	Collectif intermédiaire
Secteur Rivoire	60 environ	Hors PAU (partie de parc)	Collectif intermédiaire
Secteur RN7	124 environ dont une 20 aine en diffus	109 dans la PAU et 15 hors PAU (zone 1AUb)	Collectif intermédiaire
Total	476	254 dans la PAU et 222 hors PAU	

Bilan des capacités résiduelles du PLU :

Typologie de foncier	Surface de foncier	Potentiel de logements	Typologie habitat	Typologies de logements
Dents creuses (avec une maille de prise en compte à partir de 400m ² de foncier par logement)	0,8 ha	20 Tous dans la PAU	Individuel	190 logts soit 24% du total de production de logements
Division parcellaire potentielle (avec une maille de prise en compte à partir de 400m ² de foncier par logement)	6,9 ha	170 Tous dans la PAU	Individuel	
Zone 2AUc du Charpenay	1,4 ha	100 Hors PAU	Collectif	596 soit 75% du total de production de logements
Les sites d'OAP	-	476 254 dans la PAU et 222 hors PAU	Collectif et intermédiaire	
Secteur Uf (renouvellement par transformation bâti existant)	-	20 Dans bâti existant sans consommation foncière	Collectif	
Total		786 dont 464 dans la PAU et 322 hors PAU		

Le PLU met donc en place des orientations d'aménagement et de programmation sur plusieurs secteurs, la carte ci-dessous localise les différentes OAP :

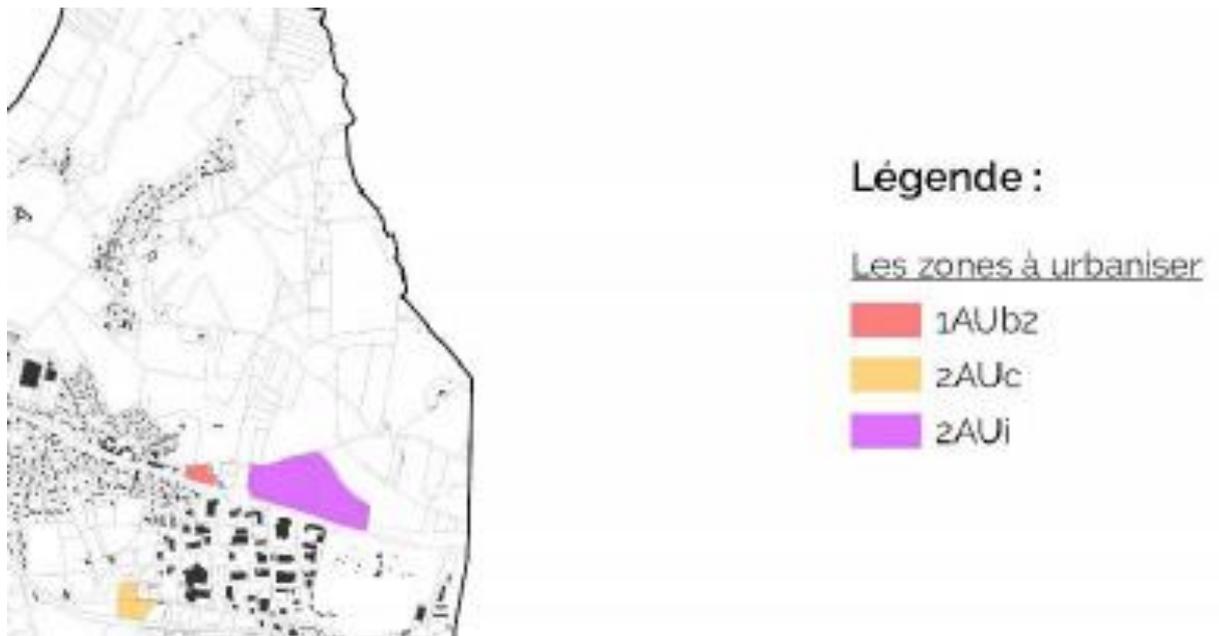


Les zones AU (à urbaniser) :

Les zones ouvertes à l'urbanisation **1AUb2** correspondant aux secteurs de développement résidentiel : secteur de la RN7. Celle-ci est concernée par l'OAP RN7.

Les zones **2AU** fermées à l'urbanisation. Deux types de zones sont mises en place :

- La zone **2AU_i** correspondant à l'extension à terme de la zone d'activité du Charpenay prévue par le SCOT comme secteur structurant pour l'ouest lyonnais au regard de sa situation. Non commerciale elle sera strictement dédiée aux activités de production. Non desservie par l'assainissement (non programmée), soumises à différentes contraintes environnementales, nuisances de la ligne HT, elle devra faire l'objet d'études affinées avant son ouverture à l'urbanisation.
- La zone **2AU_c** correspondant à long terme à un site potentiel de développement résidentiel, à côté de la zone d'activités. Ce site n'est pas desservi en assainissement et ne dispose pas d'exutoire pour les eaux pluviales. Il ne peut être ouvert à l'urbanisation. De plus s'agissant d'une terre agricole, son urbanisation demandera des mesures compensatoires agricoles.



L'enquête publique relative à la révision du document d'urbanisme est menée conjointement à la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement. Les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du zonage pluvial et de la mise à jour du zonage d'assainissement ont permis d'alimenter la réflexion sur le développement de l'urbanisation de la commune.

Le zonage d'assainissement a donc été établi en cohérence avec la révision du PLU.

II. MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

II.1. Objectifs, enjeux et réglementation

II.1.1. *Objectifs*

L'étude de zonage d'assainissement des eaux usées implique plusieurs objectifs :

Objectifs « techniques »

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

Objectifs « de développement et d'orientations »

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement,
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir, l'adéquation entre le nouveau document d'urbanisme prochainement en vigueur, le zonage de ruissellement et de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement.

Objectifs « réglementaires »

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi sur l'Eau, qui imposent la réalisation d'un zonage d'assainissement.

L'étude, objet de la présente enquête publique, porte sur la [mise à jour du zonage d'assainissement](#). L'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, l'identification des contraintes et l'étude des scénarios de raccordement ont été réalisés dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2010 par le cabinet SAFEGE. Les principales conclusions de ces analyses sont reprises dans le présent dossier.

II.1.2. Rappels réglementaires

La réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui précise : (...)

Article L 2224-10 « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1-les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2-les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. » (...)

Le CGCT précise certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

Article L 2224-8

I. les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles devaient, avant la fin de l'année 2013, établir un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion de raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles devaient effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé

Article R 2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, **soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.**

Article R 2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article R 2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées,
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration,
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées,
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires, à l'Agence de l'eau et au Préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II.2. Etat des lieux de l'assainissement collectif

II.2.1. Organisation locale de l'assainissement collectif

Lentilly a transféré la compétence « assainissement collectif » à la CCPA au 1^{er} janvier 2019 : la CCPA exploite les réseaux de Lentilly qui sont dirigés sur l'unité de traitement établie sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, au lieu-dit « Le Buvet ». Cette station de traitement dispose d'une capacité de 9 000 EH.

L'exploitation du système d'assainissement est confiée à la société Veolia eau via un marché de prestations de service depuis le 01/01/2024.

D'après les données du Rapport Prix Qualité du Service Public (RPQS) de l'année 2023, le nombre d'abonnés sur la commune de Lentilly était de 2 397, ce qui correspond à 5 578 habitants desservis. Pour mémoire, le réseau d'assainissement de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, dont l'essentiel des abonnés est branché sur la même station de traitement, dessert 1819 habitants (830 abonnés).

La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées. L'ensemble de ces prestations devait, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (art. L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. La commune (*ou l'EPCI à qui elle a transféré sa compétence assainissement*) contrôle la conformité des installations correspondantes (art. L 1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (art. L 1331-5 du CSP).

II.2.2. Présentation du système d'assainissement

Le plan des réseaux est mis régulièrement à jour par la CCPA et son exploitant dans le cadre de ses compétences.

Les investigations de terrain menées par le bureau d'études « Réalité Environnement » dans le cadre du zonage pluvial en 2018 et notamment pour la modélisation des réseaux d'assainissement de la commune ont permis d'actualiser le plan du système de collecte des eaux usées.

b-1. Les réseaux :

La collecte des effluents est réalisée à la fois de façon séparative (70 % - *données RPQS 2023*) et unitaire (30 %) et est opérée de manière gravitaire essentiellement, six postes de relèvement sont toutefois recensés sur la commune de Lentilly.

Détail de la répartition des collecteurs par catégorie et par commune (données en mètres linéaires) :

SA Le Buvet (en mètre linéaire)				
	Collecteur principal	Branchement	Refolement	Tot
EU	35 244,87	5 362,16	3 941,08	44 548,11
UN	18 955,04	704,42	0,00	19 659,46
EP	22 361,19	168,09	0,00	22 529,28
Fleurieux Sur L'Arbresle (en mètre linéaire)		Code INSEE :	69086	
	Collecteur principal	Branchement	Refolement	Tot
EU	9 158,58	1 092,09	1 310,70	11 561,37
UN	7 794,07	486,39	0,00	8 280,46
EP	6 802,21	0,00	0,00	6 802,21
Lentilly (en mètre linéaire)		Code INSEE :	69112	
	Collecteur principal	Branchement	Refolement	Tot
EU	26 086,29	4 270,07	2 630,37	32 986,74
UN	11 160,97	218,03	0,00	11 379,00
EP	15 558,98	168,09	0,00	15 727,07

Le centre-ville, le Bricollet, la Burette et le secteur de la nationale 7 sont desservis par des réseaux unitaires. Les nouveaux quartiers d'habitations et les dernières extensions de réseaux sont en séparatif. En 2024, les effluents collectés par l'unité de traitement sont essentiellement d'origine domestique. Toutefois, 4 entreprises font l'objet d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) et sont raccordées sur le réseau d'assainissement, à savoir :

- une entreprise de fabrication de bijoux (Charles PERROUD SAS) : une mise à jour de la CSD est prévue au second semestre 2024 (document arrivant à échéance)
- une blanchisserie (MORELLON SARL) : une mise à jour de la CSD est prévue au second semestre 2024 (document arrivant à échéance)
- une entreprise de fabrication de cosmétiques (STRAND COSMETICS EUROPE SAS) : convention en cours de validité mais l'entreprise doit apporter des éléments complémentaires à la CCPA car dépassements récurrents de 4 paramètres
- la blanchisserie BMBGL : un ASD temporaire a été signé fin 2023 et une CSD est prévue pour le second semestre 2024

En outre, 2 établissements font l'objet d'un simple Arrêté Spécial de Déversement (ASD) et sont raccordées sur le réseau d'assainissement :

- une entreprise de fabrication de solutions vétérinaires (MERIAL SAS – groupe BOEHRINGER INGELHEIM) : arrêté en cours de validité et mis à jour en 2021
- L'EHPAD Saint Laurent de Lentilly fait l'œuvre d'un ASD en cours de validité

2 établissements ont des attestations de non-rejet d'effluents non-domestique.

Enfin, 5 autres entreprises sont en cours de diagnostics pour tendre vers une mise en conformité technique et/ou administrative.

b- 2.La station de traitement des eaux usées :

L'unité de traitement mise en service en 1999 dotée d'une capacité nominale de 9 000 EH est de type « boues activées en aération prolongée ». Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau du Buvet (code masse d'eau SDAGE : FRDR10734).

La filière eau est constituée des ouvrages suivants :

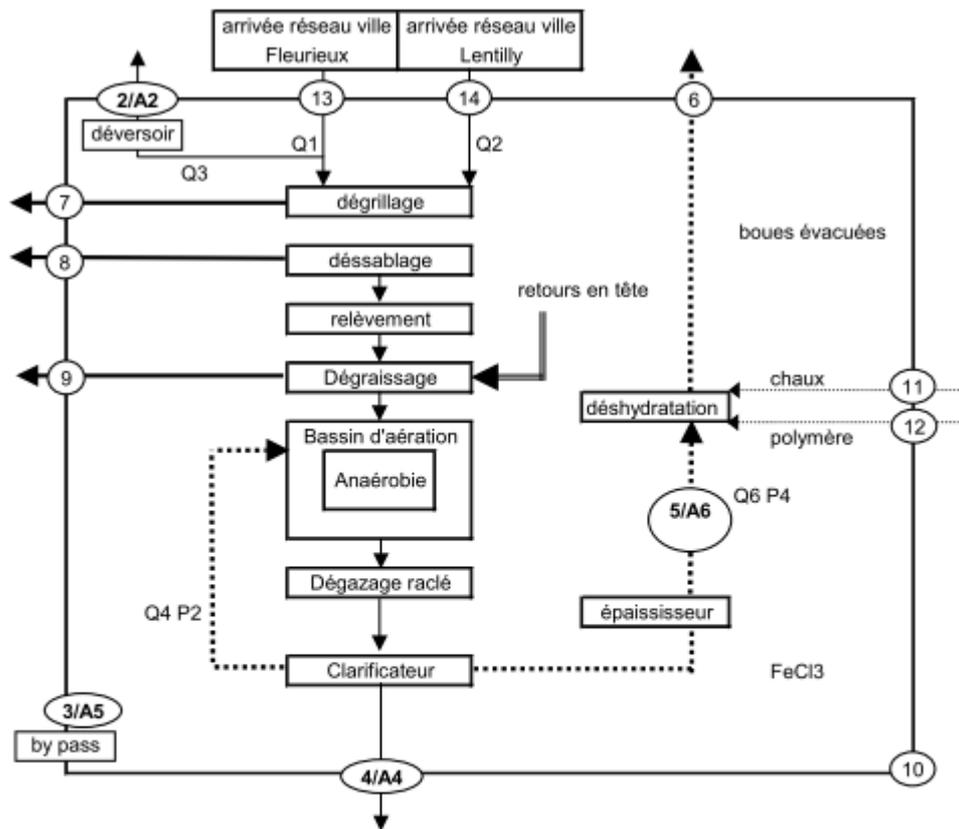
- Dégrillage mécanique ;
- Dessablage ;
- Poste de relèvement ;
- Déshuilage
- Bassin d'orage ;
- Déversoir de tête de station d'épuration ;
- Traitement complémentaire du phosphore (injection de chlorure ferrique)
- Bassin d'anoxie ;
- Bassin d'aération ;
- Clarificateur ;
- Rejet au milieu naturel.



La filière boues est constituée des ouvrages suivants :

- Centrifugeuse associée à un poste d'injection de polymères ;
- Aire de stockage des boues.
- Les boues sont valorisées en épandage agricole.

La figure suivante présente un schéma synoptique de fonctionnement de l'unité de traitement :



NOMENCLATURE SANDRE DES POINTS DE MESURES			
Numéro*	libellé	code SANDRE	Calcul
1	Entrée station	A3 S1	$(Q1+Q2)*P1$
2	Déversoir en tête	A2 S16	$Q3*P1$
3	Bypass	A5 S3	$Q4*P2$
4	Sortie station	A4 S2	$Q5*P3$
5	Boues produites	A6 S4	$Q6*P4$
6	Boues évacuées	S6	poids*siccité
7	Refus de dégrillage	S11	masse
8	Sables produits	S10	masse
9	Huiles/grasses évacuées	S9	volume
10	Réactif file eaux	S14	volume
11	Réactif file boues chaux	S15	poids
12	Réactif file boue polymère	S15	poids
13	Entrée Fleurieux	S1	Q1
14	Entrée Lentilly	S1	Q2

* pas d'ordre précis mais le numéro adopté pour un point reste figé.

Les photos présentées ci-après donnent un aperçu des différentes parties de cette station :



Bassins combinés



Surpresseurs d'air



Aires de stockage des boues



Centrifugeuse



Arrivées des effluents



Boues

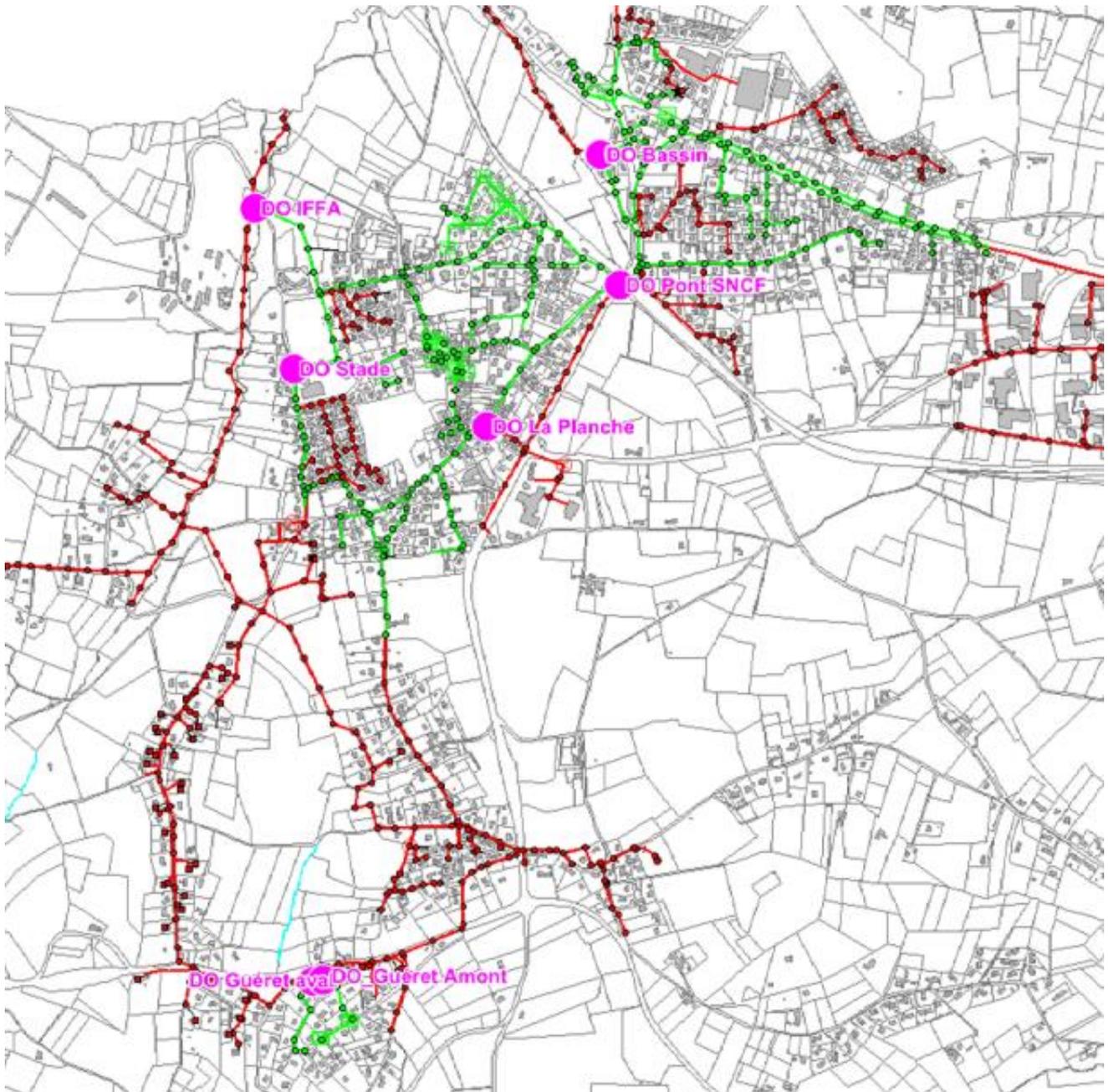
b-3. Les déversoirs d'orage :

Le système de collecte de Lentilly compte six déversoirs d'orage, dont 1 collecte une charge organique supérieure à 120 kg DBO5/j. Ce déversoir d'orage est équipé d'un dispositif d'autosurveillance.

Le tableau suivant présente la localisation et la charge organique collectée par chaque ouvrage :

Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Déversoir d'orage n°2	Bassin Les Carrières (ancienne STEU de Lentilly)	Charge > 120 kg DBO/j
Type d'ouvrage	Localisation	Caractéristiques
Déversoir d'orage n°6	Ancienne IFFA Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°7	Stade Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°8	Pont SNCF Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°9	Rue de la Planche Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j
Déversoir d'orage n°10	Du Guéret Lentilly	Charge < 120 kg DBO/j

Localisation des principaux déversoirs sur le territoire de Lentilly :



b-4. les bassins d'orage :

Le système d'assainissement de Lentilly est équipé d'un bassin d'orage de 150 m³. L'ouvrage est implanté en contrebas de la RD70 et permet de stocker une partie des effluents excédentaires générés par temps de pluie et de les restituer vers la station d'épuration en fin d'évènement pluvieux. Le débit maximal de vidange du bassin est de 250 m³/h.

b-5. Les postes de relèvement :

Le système de collecte de Lentilly est équipé de 6 postes de relèvement :

Nom de l'ouvrage	Commune	Capacité théorique (en m³/h)
Collège de Lentilly	Lentilly	25 et 25
Cruzols		15,8 et 15,8
ZI Charpenay Nord		36 et 36
ZI Charpenay Sud		18 et 18
La Ferrière		17 et 17
Aire de grand passage		8 et 8

II.2.3. Capacités de la station et des réseaux au regard de l'urbanisation future

Le PLU de Lentilly prévoit la création de 686 nouveaux logements à 845 (CMS) (PAU et OAP hors zones 2AU) (entre 2024 et 2036), ce qui correspondrait à environ **1 968 équivalents habitants supplémentaires** a minima et 2 425 EH au maxima, qui seraient traités sur la station d'épuration du Buvet, soit entre 235 m³ et 290 m³ de plus, par jour pour la seule commune de Lentilly.

Cette station, mise en service en 1999, a été dimensionnée en considérant les évolutions de la population à 20 ans pour les communes de Fleurieux sur L'Arbresle et de Lentilly.

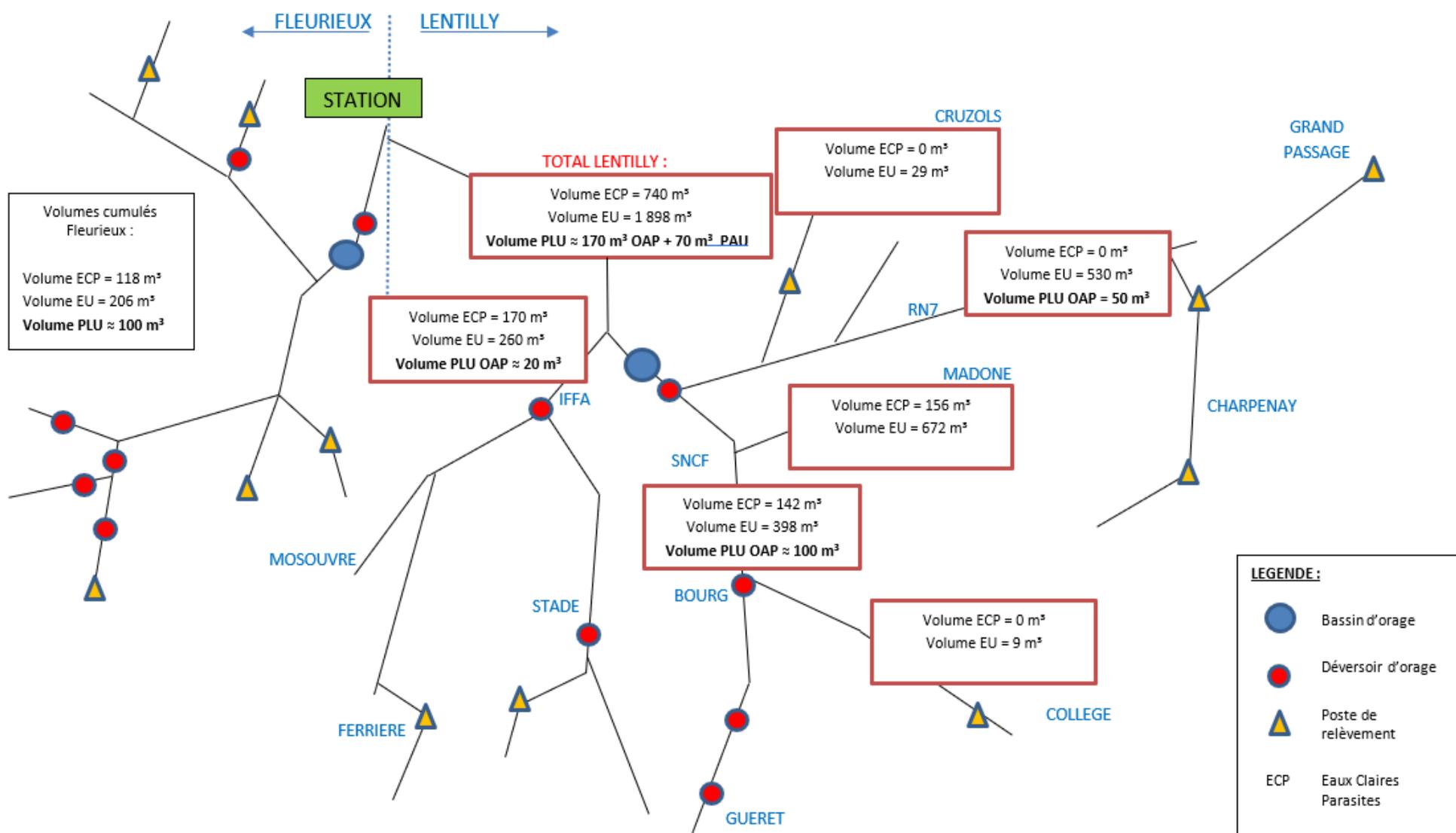
D'un point de vue charge organique, l'unité de traitement a reçu en 2023 une charge moyenne de l'ordre de 260 kg DBO5/j avec des pointes de 395 kg DBO5/j. La station du Buvet semble donc disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les 650 EH supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux-sur-L'Arbresle et des 1 968 EH de Lentilly (prévus dans le nouveau PLU).

Par ailleurs, la répartition des nouveaux logements sur une dizaine de secteurs « distincts » permettra de fondre les nouveaux apports de pollution d'une part, mais surtout les volumes hydrauliques, au regard de la capacité des différents réseaux de transport de la commune. A noter cependant que cet état n'est valable que pour les zones U ou pour les OAP placées en AU.

Concernant les zones 2AU, ce point fera l'objet d'une vérification au fur et à mesure des ouvertures de ces zones car la modélisation des réseaux devra prendre en considération les flux et les volumes prévus dans chacune des deux zones prévues dans le nouveau PLU.

Certaines d'entre elles ne pourront être ouvertes **une fois seulement les travaux d'élimination d'eaux claires parasites permanentes effectués.**

Schéma synoptique des volumes d'eaux usées par branche du réseau de collecte et de transport (sans considérer les zones 2 AU) :



Le volume d'ECP noté dans les étiquettes du schéma de la page précédente est celui estimé à l'occasion de l'étude diagnostique conduite par Réalités Environnement en 2020 et retranscrite par SAFEGE (BE de SUEZ) en 2021 dans le cadre du dossier loi sur l'eau nécessaire pour l'obtention du nouvel arrêté préfectoral.

Depuis, il n'y a pas eu de nouvelle campagne de mesures de réalisée sur les antennes de Lentilly et de Fleurieux sur L'Arbresle. A ce jour, et notamment grâce aux travaux entrepris par la CCPA pour mettre en conformité les réseaux, la part d'ECP doit être inférieure à celle prise en compte. La CCPA conserve cependant ces données afin de travailler sur le contexte le plus défavorable en matière de simulations des volumes amenés à transiter dans les réseaux pour les 12 ans à venir. Cela permet de ne pas sous-estimer les travaux que la CCPA va être amenée à conduire pour accompagner le développement du nouveau PLU de Lentilly (notamment pour les travaux d'extension de la future station d'épuration).

II.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

II.3.1. Organisation locale de l'assainissement non collectif

La CCPA a voté la prise de la compétence assainissement non collectif en lieu et place de ses communes membre par délibération du 4 novembre 2004. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place afin d'assurer le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire.

II.3.2. Définition d'une installation d'assainissement non collectif

Une installation d'assainissement non collectif est une installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties en deux grandes familles :

- Les **filières dites « traditionnelles »** qui utilisent le sol en place ou un sol reconstitué pour assurer le traitement des eaux usées (épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non drainé...) et l'infiltration des eaux traitées ;
- Depuis 2009, des **filières de traitement ayant obtenu un agrément** des ministères en charge de la santé et de l'écologie peuvent également être installées. Ces filières, dites « agréées », n'utilisent pas le sol pour assurer le traitement des eaux usées et sont plus compactes que les filières traditionnelles. Elles comprennent :
 - Filtre compact (média filtrant à base de fragments de coco, zéolite, Xylit...),
 - Filtre planté (roseaux...),
 - Microstation à culture libre (boues activées) ;
 - Microstation à culture fixée immergée.

Concernant l'évacuation des eaux traitées, la réglementation (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié) prévoit qu'elles doivent être en priorité évacuées par le sol en place afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Si cette condition n'est pas respectée, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur ; il appartient au propriétaire de démontrer, **par une étude particulière**, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

II.3.3. Contrôle obligatoire des installations

L'article L.2224-8-III dispose : *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*

[...]

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle confiée au SPANC est exercée à plusieurs étapes :

- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - un examen préalable de conception et d'implantation, afin de s'assurer que le projet d'assainissement est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.
 - une vérification de l'exécution, avant remblaiement des ouvrages afin de vérifier le respect du projet validé par le SPANC et de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation applicable (arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009 modifié notamment) et aux règles de l'Art (norme AFNOR DTU 64.1 d'Août 2013).
- Pour les autres installations, **contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** réalisé en application de l'arrêté « contrôle » du 27 avril 2012 : cette visite permet de s'assurer que l'installation n'est pas à l'origine de pollutions et /ou de problèmes de salubrité publique. La fréquence de contrôle est définie au règlement de service. Sur le territoire, cette fréquence est fixée à **8 ans**.
- En cas de vente immobilière, un rapport de contrôlé réalisé par le SPANC et daté de moins de 3 ans, doit être joint au dossier de diagnostics techniques en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitat.

L'ensemble des contrôles est l'occasion d'informer et de conseiller l'utilisateur.

L'entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet, de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état.

Le Guide d'entretien de l'assainissement autonome rédigé par le SATAA du Département du Rhône apporte des précisions sur les modalités d'entretien à mettre en place en fonction du type de filière. Il est annexé à la présente étude (annexe n°4).

Pour les filières agréées, il convient de se référer aux préconisations formulées dans les guides d'utilisation établis par les fabricants. Ce guide doit être remis par l'installateur à l'issue des travaux (guides disponibles en téléchargement sur le portail de l'assainissement non collectif

II.3.4. Caractéristiques des installations sur le territoire communal

La CCPA recense 496 installations d'assainissement non collectif sur le territoire de Lentilly. Certaines d'entre elles sont communes à plusieurs logements.

Cela représente une population équivalente d'environ 1 140 équivalents-habitants (sur la base de 2,3 habitants/ logement) non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Les secteurs de Lentilly actuellement les plus concernés sont les suivants :

- | | |
|------------------|-------------|
| - Mercruy, | Le Poirier, |
| - Bois Seigneur, | Rave, |
| - Montcher, | Les Landes, |
| - Grand Bois, | Mont Plomb. |

Une campagne périodique de contrôle des installations d'assainissement non collectif a eu lieu entre 2020 et 2021 sur la Commune. Les installations sont classées comme suit :

- 171 sont conformes à la réglementation en vigueur (A) ;
- 268 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur mais n'induisent aucun risque pour la salubrité publique, ni pour l'environnement et ne présentent aucun dysfonctionnement (B) ;
- 2 installations présentent des défauts de structure ;
- 55 installations induisent un danger pour la santé des personnes.

Le **taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur la Commune s'élève à 88,5%**. Cet indicateur réglementaire évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité à la réglementation (A) ou jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers (B), sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

II.3.5. Typologie des sols rencontrés sur le territoire communal

Plusieurs paramètres doivent être pris en considération pour déterminer les filières d'assainissement non collectif adaptées à une parcelle : pente du terrain, nature et épaisseur du sol, perméabilité et hydromorphie.

Concernant la nature des sols sur le territoire, différents sondages ont été réalisés dans le cadre d'études antérieures (élaboration du zonage d'assainissement de 2010, recueil des données issues de l'étude de faisabilité de 1995...). Ils sont localisés en annexe 5.

Au-delà de l'horizon de sol superficiel (terre végétale sur 10 à 25 cm), les sondages ont mis en évidence différentes séquences lithologiques :

- **Sols bruns acides dérivés du socle**
Ces sols dominent largement sur la commune (plateau, vallée). Ce sont des sols bruns acides sablo-limoneux type « arénite ». Riches en quartz, ils restent poreux et relativement bien drainés (grâce à la pente ou parfois par les fissures du socle).

En profondeur, ces sols se décolorent et se consolident avant la roche mère (granite, migmatite). Ils sont issus de l'altération de gneiss et de granite porphyrique (Mosouvre).

Les épaisseurs varient de 0 à 1 m, avec une moyenne autour de 40 cm.

Ces sols présentent de bonnes capacités d'épuration et d'infiltration, néanmoins ils se sont très souvent avérés peu épais sur la commune, et certaines zones ont révélé un enrichissement en argile en profondeur.

- **Colluvions de pente**

Sur les flancs du Monts du Lyonnais, des matériaux faiblement transportés tapissent les pentes (Mercruy, Les Grandes Terres). Il s'agit de colluvions sablo-argileux à blocs anguleux de socle. Ces sols apparaissent sous des couleurs ocres/bruns sur des épaisseurs de 0,3 à 3 mètres. Ils sont issus de l'altération de micaschistes.

Ces sols comportent une fraction argileuse variable, leur perméabilité est aléatoire.

Il est à noter que les épaisseurs moyennes de chaque séquence sont variables dans les différentes zones d'études. De plus, certaines parcelles présentent un sol en place peu profond (substratum <80cm).

- **Substratum rocheux**

Selon les secteurs : des roches cristallines de type gneiss et micaschistes, ou roches volcaniques type basaltes. Le substratum a été atteint à des profondeurs variables suivant les secteurs considérés.

Ces sondages ont mis en évidence des signes révélateurs d'hydromorphie sur certains secteurs, c'est-à-dire de sol gorgé d'eau soit en permanence soit à certaines périodes de l'année.

II.3.6. Filières d'assainissement non collectif envisageables

Les résultats des sondages sont reportés, à titre indicatif, sur la carte jointe en annexe 6 qui présente, sur l'ensemble du territoire communal, un zonage en trois couleurs :

- **Secteurs cartographiés en jaune** : ils correspondent aux zones où les sols présentent une texture peu adaptée à l'épuration. Il peut s'agir de zones où la perméabilité est trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place. Une évacuation des effluents est néanmoins possible.
Les filières de type fosse toutes eaux + tranchées d'épandage semblent peu adaptées. **Ainsi les filières envisageables sont de type filtre à sable vertical non drainé, filtre compact, microstation ou filtre planté.**
- **Secteurs cartographiés en orange** : ils correspondent aux zones où les sols en place semblent peu adaptés à l'épuration. Une attention particulière doit être portée à la capacité d'infiltration (perméabilité pouvant être inférieure à 10 mm/h, traces d'hydromorphie).
Les filières de type fosse toutes eaux + tranchées d'épandage semblent peu adaptées. **Ainsi les filières envisageables sont de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact, microstation ou filtre planté.**
En cas de perméabilité inférieure à 10 mm/h, les eaux usées traitées seront rejetées en milieu hydraulique superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera, sous conditions et sous réserve d'autorisation, en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.
- **Secteurs cartographiés en violet** : secteurs présentant des contraintes locales (fortes pentes, glissements de terrain, zones humides...) à étudier.

Il est à noter que cette cartographie est basée sur l'interprétation des données au droit des points d'observation et reflète l'aptitude des sols de manière globale et non à l'échelle parcellaire.

Le règlement du SPANC impose la réalisation d'une étude de définition de filière par un bureau d'études, préalablement à tout projet de réalisation ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif.

Cette étude vise à définir les caractéristiques de l'installation d'assainissement la mieux adaptée à la parcelle (environnement, pédologie, géologique...) et aux caractéristiques de l'immeuble à desservir afin d'assurer la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel. Elle intègre a minima 3 sondages de reconnaissance du sol et 3 tests de perméabilité afin de dimensionner les ouvrages de traitement des eaux usées (en cas de traitement par le sol en place) ou d'infiltration des eaux traitées.

II.4. Synthèse des études et diagnostics réalisés sur le système d'assainissement du Buvet

Le système d'assainissement du Buvet a fait l'objet d'un diagnostic effectué en 2020 par Réalités Environnement, venant compléter l'étude menée sur Lentilly en 2014 (par PMH et SUEZ). L'analyse a abouti à la nécessité de réduire les pressions du système d'assainissement sur le milieu récepteur.

Au regard du volume important d'eaux claires parasites permanentes intercepté par le système et de la sollicitation excessive des différents ouvrages (station, réseaux et déversoirs), il a été proposé une stratégie basée sur la réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques.

La mise en œuvre d'un bassin d'orage sur la commune de Lentilly ou en entrée de station d'épuration a été écartée. Celle-ci permettrait effectivement de limiter rapidement les charges déversées au milieu naturel **mais ne permettrait pas de traiter la cause première du problème, à savoir la mauvaise qualité des réseaux de collecte.** Par ailleurs, investir dans un bassin d'orage condamnerait une partie des investissements qui pourraient être alloués à l'amélioration du fonctionnement des réseaux.

Ainsi, les actions proposées dans le programme de travaux à conduire par la CCPA consiste à :

- Réhabiliter ou remplacer les réseaux de collecte ;
- Mettre en séparatif des réseaux ;
- Déconnecter des eaux pluviales ou désimpermeabiliser les sols.

II.4.1. Conclusions étude PMH – SUEZ de 2014

Ce diagnostic hydraulique réalisé sur la base de la modélisation et de la capacité des collecteurs avait mis en évidence les éléments suivants :

Certains réseaux structurants subissaient des mises en charge importantes et régulières pouvant se traduire pour des évènements pluvieux intenses par des débordements sur chaussées et du ruissellement sur voiries, voire à des inondations de propriétés riveraines. Les réseaux les plus sensibles sont :

- Le réseau unitaire de la RD 70 ;
- Le réseau unitaire de la rue de la Gare ;
- Le réseau unitaire du chemin de la Madone ;
- Le réseau d'eaux usées de transfert situé en aval du stade et de l'ancienne IFFA.

Les débordements observés au droit de certains nœuds ou de certaines buses pouvaient se traduire par d'importants ruissellements sur chaussées. Ces ruissellements étaient susceptibles de provoquer des incidences notables sur les riverains (inondations, érosions, etc.), notamment dans certains secteurs :

- Rue de Charpenay ;
- Chemin de la Rivoire ;
- Route de Sain Bel ;
- Chemin du Bois Seigneur.

De plus, le diagnostic hydraulique réalisé avait mis en évidence des déversements fréquents et importants au droit des déversoirs d'orage modélisés (déversements pour des évènements pluvieux d'occurrences 1 semaine à 2 semaines – volume total déversé pour une pluie de période de retour 1 mois de 1 487 m³ au moment de la conduite de l'étude).

Le diagnostic hydraulique mettait également en évidence que le bassin d'orage de Lentilly était sollicité à pleine capacité dès un évènement pluvieux de période de retour 1 semaine.

II.4.2. Conclusions étude diagnostique - Réalités Environnement de 2019/2020

La police de l'eau a annexé au nouvel arrêté préfectoral de la station en 2022, un programme de travaux avec de nombreuses fiches actions à mettre en œuvre dans les prochaines années.

Ce programme est issu de l'étude diagnostique réalisée par le BE Réalités environnement en 2019-2020 afin de réduire les déversements constatés en A1 et R1 (déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte).

Extrait de l'étude : « Cette surcharge est d'autant plus marquée que le déversoir d'orage entrée de station est soumis à des déversements fréquents (en moyenne plus de 60 fois par an). A noter que le DO station a déversé plus de 169 fois entre 2015 et 2019 lorsque le débit était inférieur à la capacité nominale de la station. Il a également déversé par temps sec ».

Les eaux claires parasites permanentes représentent en moyenne 45% du volume total collecté, soit 555 m³/j (selon le volume moyen hebdomadaire sur 5ans). Les bassins de collecte apportant le plus d'eaux météorologiques ont pu être localisés. Selon l'étude réalisée par Réalités Environnement, « Une réduction de l'apport des eaux de pluies et des eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'assainissement permettrait de diminuer les déversements au milieu naturel mais également de rendre la station d'épuration conforme concernant la charge hydraulique ».

Le programme de travaux proposé par Réalités Environnement vise à déconnecter 562 m³ /j d'eaux claires parasites permanentes (sur les 1 246 m³ mesurés en nappe haute) et 70 000 m² de surface active.

II.4.3. Programme de travaux pour mettre en conformité les réseaux du Buvet

Extrait de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement du Buvet n°DDT_SEN_2021_12_23_C213 :

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement : programme de travaux

Programme de travaux :

Le programme de travaux est réalisé dans la période 2021/2026 (échéancier présenté en annexe 2). Il concerne des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif, déconnexion d'eaux pluviales, modification de déversoirs d'orage).

Le bénéficiaire fournit annuellement au service en charge de la police de l'eau un point sur les travaux réalisés prévus au programme de travaux. Ce point permet :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les modifications apportées au programme initial, les justifications des modifications/décalages,
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement,
- de lister toutes les modifications intervenues sur les déversoirs d'orage (suppression, création).

Annexe 2 : Programme de travaux pour le système d'assainissement de Fleurieux sur L'Arbresle, le Buvet

Intitulé de la fiche action	Commune	Gains escomptés	Période prévisionnelle des travaux	Etat d'avancement des travaux
Aménagements secteur IFFA	Lentilly	Réduction de 160 m ³ /j d'ECPP	2021	Achevés
Mise en séparatif du chemin du Guéret	Lentilly	Déconnexion de 331 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2022-2023	En cours mais retard annoncé : 2025
Aménagements impasse des Verdelières	Lentilly	Déconnexion d'un réseau EP mal raccordé	2023	Achevés
Aménagements secteur Pénarde	Fleurieux / L'Arbresle	Réduction de 72 m ³ /j d'ECPP	2024	En cours mais retard annoncé : 2025
Aménagements secteur le Bourg Carriat	Fleurieux / L'Arbresle	Réduction de 12 m ³ /j d'ECPP	2024	En cours mais retard annoncé : 2025
Mise en séparatif de la rue des Jardins	Lentilly	Déconnexion de 374 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2024-2025	Ces travaux devant être impérativement conduits après ceux de la RN7 (ligne suivante), ils sont décalés au prochain mandat
Mise en séparatif de la RN7	Lentilly	Déconnexion de 374 m ³ pour une pluie d'occurrence 10 ans	2025-2026	Planification 2025-2026 maintenue
Mise en séparatif de la rue de la Coudraie	Lentilly	Déconnexion de 2500 m ² de surface active et réduction de 96 m ³ /j d'ECPP	2025-2026	Planification 2026 maintenue
Mise en séparatif de la rue de la	Lentilly	Réduction de 110 m ³ /j d'ECPP	2026	Travaux phase 1 de la rue de la mairie achevés car travaux de requalification du centre bourg entrepris par la

Intitulé de la fiche action	Commune	Gains escomptés	Période prévisionnelle des travaux	Etat d'avancement des travaux
mairie et de la rue du Joly				mairie ne permettant pas des travaux en 2026 sur cette portion Planification 2026 maintenue pour la fin de la portion à mettre en séparatif au droit de la mairie + secteur de la rue du Joly. Ces travaux devraient déborder sur l'année 2027.

II.4.4. Capacité hydraulique + charge de la station de traitement du Buvet vis-à-vis du PLU

Les charges et les débits de références de l'unité de traitement sont les suivantes (d'après courrier de conformité ERU du service de la police de l'eau pour l'année 2023) :

Nombre d'équivalents habitants (à charge nominale)	9 000 EH
Volume journalier de temps sec (dont 720 m³/j d'ECP)	2 720 m ³ /j
Percentile 95 sur 5 ans (2019-2023)	3 526 m ³ /j
Débit de pointe temps sec admissible	280 m ³ /h
Débit de pointe temps pluie admissible	452 m ³ /h
Charge en DBO5 (Demande biologique en oxygène) nominale	540 kg/j
Charge brute de pollution maximale en 2023	6 593 EH
Charge brute de pollution moyenne en 2023	4 351 EH
Charge en DCO (Demande chimique en oxygène) nominale	1 200 kg/j
Charge en MES (Matières en suspension) nominale	600 kg/j
Charge en azote (global) nominale	150 kg/j
Charge en phosphore (total) nominale	50 kg/j

Le débit moyen journalier de temps sec de l'usine est de 2 720 m³/j. Le percentile 95 enregistré entre 2019 et 2023 représente un débit de 3 526 m³/j.

Le système d'assainissement a été jugé conforme en 2023 par les services de la préfecture, malgré un nombre élevé de déversements en entrée de station et au droit des déversoirs d'orage auto-surveillés présents sur le réseau (plus de 58 sur les 5 DO autosurveillés).

En 2023, les volumes déversés au milieu naturel représentent 2.49% des volumes entrants sur le système d'assainissement (temps sec et temps de pluie). Les déversements en tête de station et/ou au niveau du by-pass de la station, en conditions normales de fonctionnement, doivent rester exceptionnels et ne doivent se produire qu'en cas d'arrêt total ou partiel de la station lors d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Aussi, bien que les travaux engagés par la CCPA pour mettre en conformité les réseaux du Buvet, semblent porter leurs fruits, la police de l'eau demande à la CCPA de poursuivre ses actions inscrites dans le programme de travaux et d'engager un diagnostic permanent sur le système d'assainissement, le système de collecte du Buvet est toujours en surcharge hydraulique.

RAPPEL : D'un point de vue charge organique, l'unité de traitement a reçu en 2023 une charge moyenne de l'ordre de 261 kg DBO5/j avec des pointes de 395 kg DBO5/j. La station semble donc disposer d'une capacité résiduelle permettant d'absorber les 650 EH supplémentaires liés au développement du PLU de Fleurieux sur L'Arbresle et les 1 968 EH de Lentilly si l'on considère la charge brute de pollution moyenne (estimation basée sur les logements prévus par le nouveau PLU uniquement dans les PAU, OAP mais sans les zones AU).

En revanche, si l'on prend en considération les pointes de charges enregistrées ces dernières années, la station d'épuration risque d'enregistrer des dépassements de charges à moyen terme. Le tableau ci-dessous expose les variations constatées dans le cadre de l'autosurveillance de la station d'épuration depuis 2019, date de la dernière étude diagnostique sur le système d'assainissement :

	Références station AP DDT_SEN_2021_12_23_C 213	2019	2020	2021	2022	2023
Débit de référence	PC95 : calculé sur les 5 dernières années	3 604 m ³ /j	3 594 m ³ /j	3 523 m ³ /j	3 613 m ³ /j	3 526 m ³ /j
Débit nominal de temps sec	2 720 m ³ /j					
CBPO* moyenne	-	4 540 EH	4 815 EH	5 283 EH	5 376 EH	4 351 EH
CBPO max	9 000 EH (capacité nominale) soit 540 kg de DBO5	8 790 EH	7 684 EH	9 019 EH	8 757 EH	6 593 EH

* CBPO : Charge Brute de Pollution Organique

Depuis 2019, le service assainissement constate **des flux qui se rapprochent, voire dépassent la capacité nominale de la station d'épuration du Buvet**. L'autosurveillance, pour cette taille de station, est de 12 bilans par an. Le dépassement de la capacité n'a été observé qu'une seule fois depuis les 5 dernières années, mais quelques bilans s'approchent de cette capacité comme le montre le tableau ci-dessus.

Il faut également souligner une présence importante d'entreprises (zone du Charpenay notamment à Lentilly) avec notamment quelques activités grosses consommatrices d'eau potable et/ou génératrices de flux de pollution importants. Certaines d'entre elles disposent de Convention Spéciales de Déversement avec la CCPA, d'autres sont cadrées par une simple autorisation. Un travail de mise à jour de ces documents est actuellement réalisé par le technicien en charge de la démarche « Qualité des rejets des entreprise » de la CCPA.

Des arbitrages ont donc été nécessairement conduits par les élus de la CCPA afin d'appréhender les différentes problématiques : maintien / développement de l'activité économique, ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, extension/ création d'une nouvelle station d'épuration.

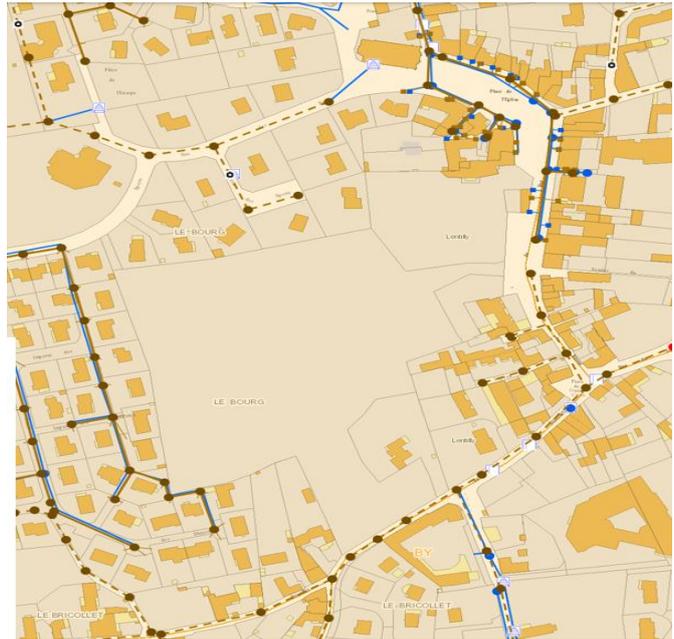
II.5. Nouvelles orientations liées aux sites à enjeux du nouveau PLU

OAP – secteur des Tanneries



Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 80 - 85	Correspondance équivalents habitants :	≈ 290 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 15 - 20	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 35 m ³
Classement PLU :	Ub	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 17 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement publics situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Seule la rue des Tannerie dispose de réseaux dits « séparatifs » EU et EP. Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis.</p>		
Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.		
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux préalables de la CCPA sur son programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral de 2022.		

OAP – Parc de la Mairie



Nbre de logements prévus dans la PAU :	-	Correspondance équivalents habitants :	≈ 350 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 120	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 40 m ³
Classement PLU :	Up	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 21 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u></p> <p>Cette OAP, implantée dans le bourg, dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour. Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Une extension du réseau EU d'environ 30 ml sera prise en charge / CCPA sous la rue des Sports. L'étude du service assainissement indique une pente très faible pour cette extension. En fonction de l'encombrement du sous-sol, le raccordement en gravitaire pourra être remis en cause. En cas d'impossibilité de rejoindre la tête de réseau EU strictes la plus proche, une autre option est possible mais nécessite une extension du réseau sur 70 ml. Le delta financier pourrait être pris en charge par le Pétitionnaire si cette solution lui permet d'économiser l'installation d'un PR propre au projet.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p> <p>Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p>		

	Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis en exutoires EP.
Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux préalables de la CCPA sur son programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral de 2022.

OAP – Rue des Sports

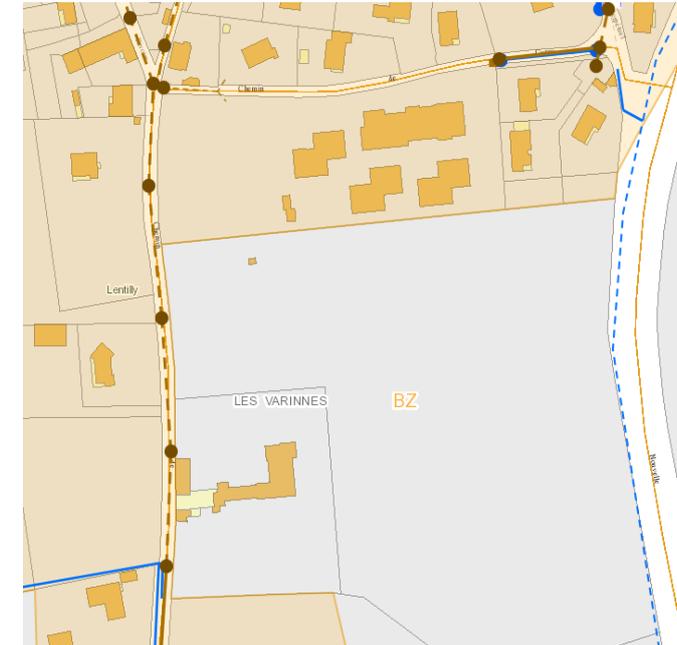


Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 60	Correspondance équivalents habitants :	≈ 170 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	-	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 20 m ³
Classement PLU :	Ub	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 10 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u></p> <p>Cette OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.</p> <p>Cette intégration est soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs postes de relèvement devaient être installés à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement publics situés sur le pourtour de la zone, ils seraient à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p>		

	<p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p> <p>Dans le contexte très aménagé du secteur il n'y a pas de réseaux séparatifs (exception faite de la rue des Saules). Le réseau unitaire est en surcharge hydraulique.</p> <p>Toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p> <p>Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour les secteurs non desservis en exutoires EP.</p>
Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux préalables de la CCPA sur son programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral de 2022.

OAP – Secteur Gare			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	-	Correspondance équivalents habitants :	≈ 35 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 12	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 4 m ³
Classement PLU :	Up	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 2 kg

Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées et les eaux pluviales :</u></p> <p>La parcelle BV 117 est placée au droit d'un réseau unitaire. A ce jour, il n'existe pas d'exutoire EP au droit de la parcelle. Le réseau EP le plus proche est pour le moment placé sous la RD n°70.</p> <p>Cependant, la rue du Joly doit faire l'objet de mise en séparatif des réseaux (action de priorité 2 acté dans l'arrêté préfectoral de 2022 du système d'assainissement du Buvet). À ce jour, les travaux sont planifiés sur la fin de l'année 2026. Ils devraient déborder sur le début de l'année 2027.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération.</p> <p>Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p>
Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	L'urbanisation du site est soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif (2026-2027). Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau séparatif.

OAP – Secteur Rivoire- Les Varinnes			
			
Nbre de logements prévus dans la PAU :	-	Correspondance équivalents habitants :	≈ 170 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 60	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 20 m ³
Classement PLU :	Up	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 10 kg

<p>Constat / aux réseaux :</p>	<p><u>Concernant les eaux usées et les eaux pluviales :</u> Ce site d'OAP dispose de collecteurs pour les eaux usées sous le chemin de la Rivoire. Les propriétés riveraines du chemin de la Rivoire sont marquées par des problèmes de débordements du réseau unitaire placé sous cette voirie lors d'épisodes pluvieux de faible intensité. Les travaux de mise en séparatif ne sont pas programmés pour autant dans cette rue.</p> <p>Aussi, toutes les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur le tènement avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun écoulement ne sera admis sur le réseau pluvial départemental ni dans le réseau unitaire du chemin de la Rivoire. De plus un clapet anti-retour sur le branchement EU des futurs logements sera imposé aux Pétitionnaires.</p> <p>Les réseaux internes créés pour cette opération ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p>
<p>Constat / à la STEU :</p>	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.</p>
<p>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</p>	<p>Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux préalables de la CCPA sur son programme de travaux annexé à l'arrêté préfectoral de 2022.</p>

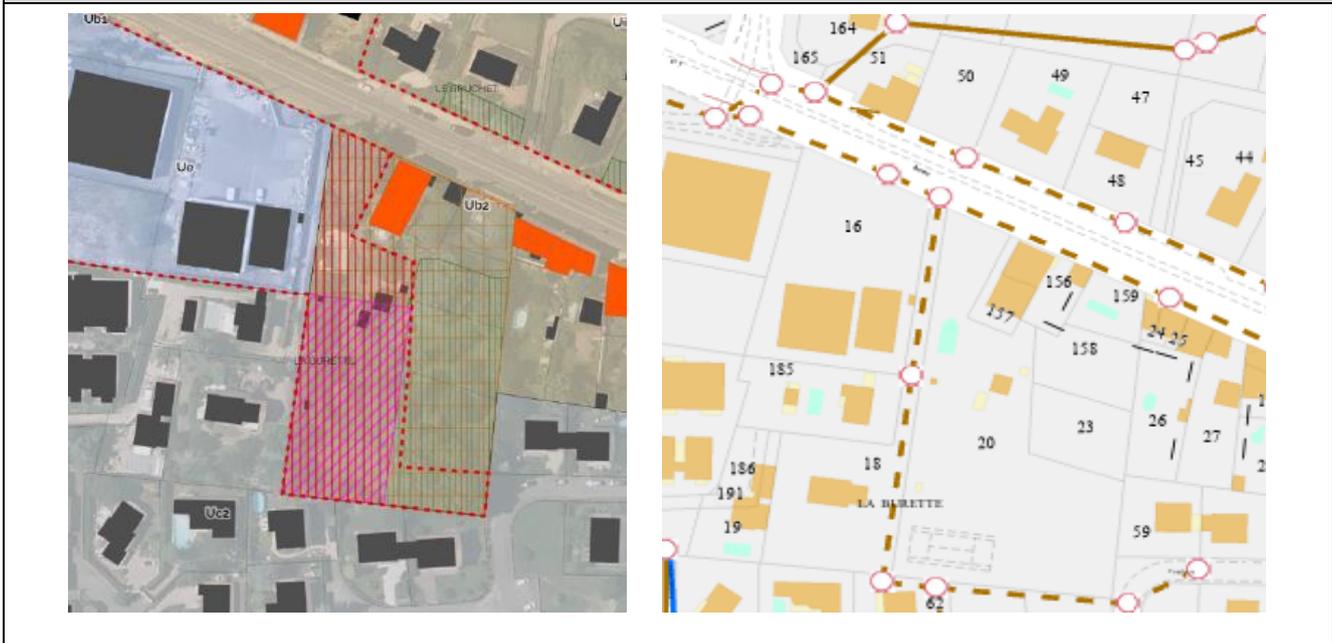
OAP – Secteur RN7 – secteur 1



Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 33	Correspondance équivalents habitants :	≈ 95 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	-	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 11.5 m ³
Classement PLU :	Ub	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 5.5 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Cette OAP dispose de collecteurs unitaires en surcharge hydraulique sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale. Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis.</p>		
Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.		

<p>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</p>	<p>Ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie.</p> <p>Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance, leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant. Une fois les travaux réalisés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>L'urbanisation du site est donc soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif.</p> <p>Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau.</p>
---	--

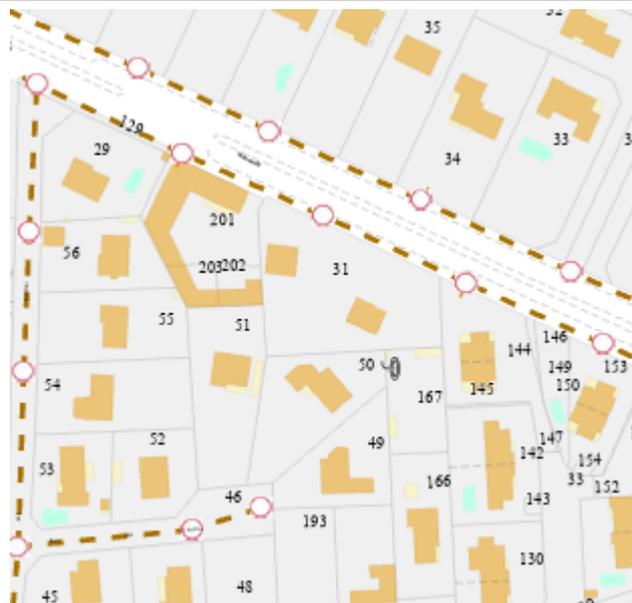
OAP – Secteur RN7 – secteur 2



<p>Nbre de logements prévus dans la PAU :</p>	<p align="center">≈ 15</p>	<p>Correspondance équivalents habitants :</p>	<p align="center">≈ 43 EH</p>
<p>Nbre de logements prévus hors PAU :</p>	<p align="center">-</p>	<p>Correspondance volume EU renvoyé au réseau :</p>	<p align="center">≈ 5 m³</p>
<p>Classement PLU :</p>	<p align="center">Ub</p>	<p>Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :</p>	<p align="center">≈ 2.5 kg</p>
<p>Constat / aux réseaux :</p>	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Cette OAP dispose de collecteurs unitaires en surcharge hydraulique sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p>		

	<p>Les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.</p> <p>Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis.</p>
Constat / à la STEU :	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.</p>
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	<p>Ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie.</p> <p>Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance, leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant. Une fois les travaux réalisés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>L'urbanisation du site est donc soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif.</p> <p>Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau.</p>

OAP – Secteur RN7 – secteur 3



Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 15	Correspondance équivalents habitants :	≈ 43 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	-	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 5 m ³
Classement PLU :	Ub	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 2.5 kg

<p>Constat / aux réseaux :</p>	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Cette OAP dispose de collecteurs unitaires en surcharge hydraulique sur son pourtour.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle conformément aux directives du zonage EP. Aucun rejet dans le réseau unitaire ne sera admis pour ces secteurs non desservis.</p>
<p>Constat / à la STEU :</p>	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.</p>
<p>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</p>	<p>Ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie.</p> <p>Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance, leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant. Une fois les travaux réalisés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>L'urbanisation du site est donc soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif.</p> <p>Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau.</p>

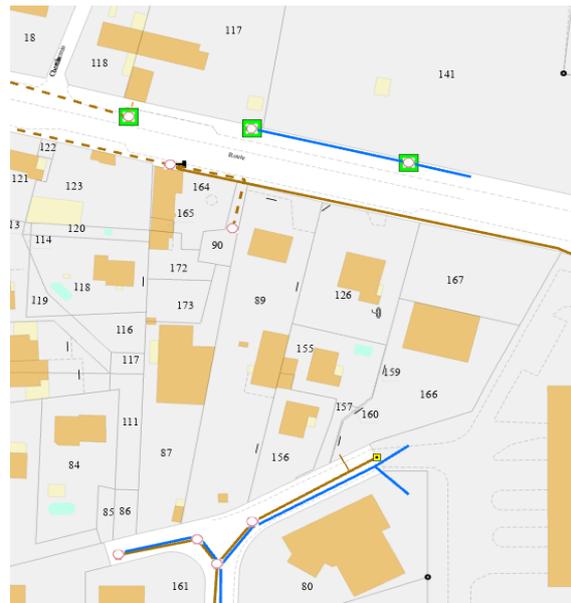
OAP – Secteur RN7 – secteur 4 1AUb2



Nbre de logements prévus dans la PAU :	≈ 11	Correspondance équivalents habitants :	≈ 75 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 15	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 9 m ³
Classement PLU :	Ub et 1AUb2	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 4.5 kg
Constat / aux réseaux :	<p><u>Concernant les eaux usées :</u></p> <p>Le secteur 1AUb2 peut bénéficier d'une extension du réseau (prise en charge par la CCPA) pour apporter une boîte de branchement à l'angle sud-ouest du projet. Aucune construction ne sera admise tant que les travaux d'extension ne seront pas achevés.</p> <p>Les équipements à l'intérieur de la zone AU, y compris la gestion des eaux pluviales, seront à la charge du Pétitionnaire.</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u></p> <p>Un exutoire EP est présent au droit de ce secteur, aussi, les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle conformément aux directives du zonage EP.</p> <p>Aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire ne sera admis.</p>		

Constat / à la STEU :	Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.
Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?	<p>Pas d'urbanisation possible sans extension préalable du réseau EU à charge de la CCPA (pose d'une boîte à l'angle sud-ouest du projet).</p> <p>Par ailleurs, ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie.</p> <p>Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance, leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant.</p> <p>Une fois les travaux réalisés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>L'urbanisation du site est donc soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif.</p> <p>Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau.</p>

OAP – Secteur RN7 – secteur 5



Nbre de logements prévus dans la PAU :	-	Correspondance équivalents habitants :	≈ 43 EH
Nbre de logements prévus hors PAU :	≈ 15	Correspondance volume EU renvoyé au réseau :	≈ 5 m ³
Classement PLU :	Ub2	Correspondance flux en kg de DBO5 à traiter / STEU :	≈ 2.5 kg

<p>Constat / aux réseaux :</p>	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Cette OAP, implantée le long de la RN7, dispose de collecteurs unitaires pour les eaux usées sur la partie qui longe la RN7 et de réseaux séparatifs sur le bas de la parcelle, côté ZA du Charpenay.</p> <p>Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p>Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé.</p> <p>Les travaux de mise en séparatif (côté RN7) et de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, sont programmés à partir de 2026. Dans l'attente de l'achèvement des travaux concernant à la fois la mise en séparatif du réseau et la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales, aucune construction ne sera admise en dehors des extensions limitées des constructions existantes.</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Un exutoire EP est présent au droit de ce secteur, aussi, les eaux pluviales devront être gérées intégralement par infiltration sur la parcelle conformément aux directives du zonage EP. Aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire ne sera admis.</p>
<p>Constat / à la STEU :</p>	<p>Le flux supplémentaire généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées du Buvet.</p>
<p>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</p>	<p>Pas d'urbanisation possible sans extension préalable du réseau EU à charge de la CCPA (pose d'une boîte à l'angle sud-ouest du projet). Par ailleurs, ce secteur est intégré dans les fiches travaux prioritaires de la CCPA pour délester les réseaux de collecte du Buvet : toute cette portion doit faire l'objet d'une mise en séparatif des réseaux + création d'un bassin d'eaux pluviales pour écrêter le temps de pluie.</p> <p>Ces travaux seront engagés sur la fin de l'actuel mandat. Au regard de leur importance, leur achèvement pourrait déborder sur le début du mandat suivant. Une fois les travaux réalisés, ce secteur sera équipé de réseaux d'eaux usées étanches, aptes à collecter les eaux usées des bâtis présents de part et d'autre de la RN7.</p> <p>L'urbanisation du site est donc soumise à l'achèvement des travaux de mise en séparatif. Aucune construction ne sera admise avant la réalisation de ce réseau.</p>

II.6. Révision du zonage d'assainissement

Le CCPA projette le zonage d'assainissement suivant.

II.6.1. Secteurs en assainissement collectif

Une importante partie de la commune de Lentilly est collectée par un réseau d'assainissement (le tracé du réseau de collecte des eaux usées est représenté sur la carte format AO « réseau eaux usées » donnée en *Annexe 2*) :

Le Bourg ;	Les Terres ;
La Burette ;	Cruzols ;
Le Bruchet ;	La Ferrière ;
Charpenay ;	Aire de Grand Passage ;
Rochefort ;	Le Guéret
Le Bricollet ;	Cruzols Pré-Martin ;
La Rivoire ;	Laval ;
Mosouvre ;	Une partie du lieu-dit « La Gaize » ;
Aux Gouttes ;	Les Tanneries.

Les parcelles urbanisées actuellement desservies par un réseau d'assainissement collectif et les parcelles s'inscrivant en zones d'urbanisation ou en zones à urbaniser sont placées en « assainissement collectif ».

Pareillement, les parcelles localisées dans le zonage initial en assainissement non collectif de la commune mais qui, depuis, ont été raccordées aux frais des propriétaires qui ont privilégié cette option à celle de la réhabilitation d'installations non collectives, ont également été intégrées dans le zonage afin de mettre à jour, le plus précisément possible, la cartographie.

L'ancien zonage d'assainissement a ainsi été adapté à ces orientations.

II.6.2. Secteurs en assainissement non collectif

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé. Le reste du territoire communal non intégré aux zones d'assainissement collectif :

Bois Seigneurs (zone Ud et A) ;	Jean Dillon (zone A) ;
Les Balmes (zone N) ;	Pré Long (zone N).
Combaget (zone A) ;	Poirier (zone Ud, A et N) ;
La Combette (zone N) ;	La Planche (zone A et N) ;
Les Flaches (zone N) ;	Montcher (zone Ud) ;
Fond Pelus (zone A) ;	Les Grands Bois (zone Uf) ;

Les Fourches (zone A) ;

Mont-plomb (zone Ud et A) ;

La Grange Bouchard (zone N) ;

Mercruy ;

Les Landes (zone N).

Compte tenu des investigations du SPANC, une partie de ces habitations devra mettre en conformité son installation et l'adapter aux conditions de sa parcelle.

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

II.7. Cartographie du zonage d'assainissement (annexe 3)

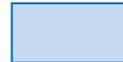
En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

⇒ ***Des zones d'assainissement collectif :***



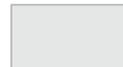
Sont concernées par ce zonage, les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

⇒ ***L'ancien zonage d'assainissement collectif :***



⇒ ***Des zones d'assainissement non collectif :***

Est considéré par le zonage « non collectif », le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situations actuelle ou future.



III. CONCLUSION

La commune de Lentilly est équipée d'un système d'assainissement des eaux usées constitué par un maillage de réseaux séparatifs et unitaires ainsi que d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales composé de réseaux séparatifs « eaux pluviales » et de très nombreux fossés.

Concernant l'ouvrage de traitement intercommunal, la station de traitement des eaux usées du Buvet, basée sur la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle, mise en service en décembre 1999, obtient des rendements satisfaisants mais présente d'importants dysfonctionnements hydrauliques sur son réseau de collecte.

La pollution supplémentaire qui sera apportée à la fois par les nouveaux abonnés de Lentilly mais également par ceux de la commune de Fleurieux-sur-L'Arbresle peut être absorbée par la station d'épuration du Buvet dans les prochaines années. Dans le cas de dépassements répétés de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées, la CCPA a prévu d'inscrire une somme au PPI (Plan Prévisionnel des Investissements) du prochain mandat pour entreprendre des travaux d'extension de la station afin d'accompagner le développement urbanistique de la commune de Lentilly mais aussi celui de Fleurieux-sur-L'Arbresle et des zones d'activités économiques ouvertes à l'urbanisation.

Concernant la capacité des réseaux, la CCPA a engagé depuis 6 ans un programme de réhabilitation et de mise en séparatif de ses réseaux afin de diminuer la part d'eaux claires parasites et se conformer ainsi à la réglementation pour la réhabilitation du système d'assainissement.

Les apports hydrauliques supplémentaires qui vont s'ajouter aux réseaux de collecte pourront être acheminés à la station d'épuration du Buvet moyennant, cependant, la mise en œuvre du programme de travaux détaillé dans le présent rapport pour accepter et traiter les charges hydrauliques dans le respect de la réglementation. Ce programme de travaux est contrôlé de façon continue par les services de la police de l'eau à qui la CCPA rend régulièrement des comptes.

La carte révisée du zonage d'assainissement, est conforme au document d'urbanisme c'est-à-dire au Plan Local d'Urbanisme, en cours de révision par la commune de Lentilly, elle est consultable en annexe n°3.

GLOSSAIRE

AEP	Adduction Eau Potable
ALLUVION FLUVIATILE	Sédiments continentaux résultant d'un transport et d'un dépôt par les eaux courantes
CALCAIRE OOLITHIQUE	Calcaire contenant des oolithes : petites concrétions sphériques de 0.5 à 2mm formées de couches concentriques précipitant autour d'un fragment biologique ou détritique (peuvent également être à base de fer comme dans le minerai de Lorraine)
CBPO	Charge Brute de Pollution Organique
CCPA	Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle
DBO	Demande Biologique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DERU	Directive Eaux Résiduaires Urbaines
DO	Déversoir d'Orage
DOLERITE	Roche basique constituée essentiellement de lattes de plagioclase (variété de feldspath) et de pyroxène interstitiel (constituant des roches éruptives et métamorphiques), se présentant généralement en filons
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
EH	Equivalent Habitant
EP	Eaux pluviales
EU	Eaux Usées
GNEISS MYLONITIQUES	Roche métamorphique foliée où alternent des lits à quartz, feldspaths et micas ayant subi un broyage tectonique intense et qui est réduite à un grain très fin.
GRYPHEES	Mollusque bivalve d'Europe, voisin de l'huître
MICROGABBRO	Roche caractérisée par de petits grains visibles seulement au microscope, indiquant les roches magmatiques
OAP	Opération d'Aménagement Programmé
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PR	Poste de Relèvement
PPRNI	Plan Prévention Risque Naturel d'Inondation
PT	Phosphore Total
RPQS	Rapport Prix Qualité du Service Public
SCOT	Schéma de Cohérence Territorial
SIEVA	Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues
SIG	Système d'Information Géographique
STEU	Station de Traitement des Eaux Usées
ZAC	Zone d'Activité Commerciale

TABLE DES ANNEXES

- 1) Etude parcellaire : mise en cohérence PLU et ses zones U avec le zonage d'assainissement
- 2) Plans des réseaux
- 3) Plan de zonage d'assainissement
- 4) Assainissement autonome, guide d'entretien du SATAA
- 5) Sondages ANC
- 6) Aptitudes des sols ANC
- 7) ENS 19 – Crêts boisés de l'ouest Lyonnais
- 8) Etude au cas par cas - DREAL